



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0001 du 7 octobre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Pézilla-la-Rivière (66370)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0002 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du « Port de Port-Vendres » 66660 Port-Vendres
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0003 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection aux abords des arrêts de bus du réseau de transports urbains à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0004 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « l'antenne Vernet de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sise 39 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0005 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le siège de la « Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sis 112 rue du Docteur Henri Ey – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0006 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « l'Antenne Saint Gaudérique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sise 10 rue Nature – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0007 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lycée Déodat de Séverac » sis 18 avenue des Tilleuls – 66400 Céret
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0008 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory » sis avenue du Roussillon – Thuir (66300)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0009 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la « Banque de France » sis 3 place Jean Payra – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0010 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Décathlon Nature et Golf » sis route nationale 9, Le Mas Conté – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0011 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Décathlon » sis rond-point des Arcades – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0012 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Dupuy, de Parseval » sise 4 rue Amboise Croisat – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0013 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Equestre Vincent Grégoire » sis Promenade Claude Nogué – Vernet-les-Bains (66820)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0014 du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant L'Ancienne École » sis 20 avenue Joliot Curie – Palau Del Vidre (66690)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0015 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Ambulances Taxis Pompes Funèbres Jalabert » sis 4 rue du Ponent – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016281-0016 du 7 octobre 2016 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Elnejack » sis 10 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0001 du 11 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Castorama France Sas » sis 1270 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0002 du 11 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre commercial Château Roussillon Carré d'Or du Parc Saint-Julien » sis Lieu dit Mas Roca – Chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0003 du 11 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Le Rendez-Vous » sis 34 avenue de Perpignan – Saleilles (66280)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0004 du 11 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Lafayette » sis 1 place Lafayette – Millas (66170)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0005 du 11 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Magenta » sis 11 rue Jean Bart – Saint Laurent de la Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0006 du 11 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto de La Poste » sis 10 avenue de Catalogne – Canet-en-Roussillon (66140)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0007 du 11 octobre 2016 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse FDJ Labastie » sis avenue Annibal – Résidence Port Saint-Ange – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016285-0008 du 11 octobre 2016 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Combes » sis 6 rue Pasteur – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016293-0001 du 19 octobre 2016 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Deneuve » sis 2-4 rue Arago – Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0001 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Le Cypresse » sis 5 avenue François Desnoyer – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0002 du 25 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carter-Cash » sis 9018 route de Prades – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0003 du 25 octobre 2016 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Le Petit Rest'eau » sis Quai Vasco de Gama– Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0004 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Taxo les Pins » sis route de Taxo à la Mer – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0005 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Village de vacances Les Portes du Roussillon » sis 1 avenue du Roussillon – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0006 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Déchèterie de Perpignan » sise 441 avenue de Broglie – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016299-0007 du 25 octobre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Le Patio - Sarl Le Bistrot Catalan » sis 32 rue Saint Jean – Villefranche-de-Conflent (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Netto » sis avenue de Baixas – Saint-Estève (66240)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016277-0001 du 3 octobre 2016 portant actualisation de la composition de la CDCI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016294-0001 du 20 octobre 2016 constatant le transfert de la compétence « éclairage public et éclairage extérieur – Investissement et fonctionnement » par les communes d'Osséja, Puyvalador et Saint Féliu d'Amont au SYDEEL

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016294-0002 du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1^{er} des statuts de Perpignan-Méditerranée Communauté urbaine

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016281-0001 du 7 octobre 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012082-0005 du 22 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117), portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016281-0002 du 7 octobre 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012012-0003 du 12 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A), portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016281-0003 du 7 octobre 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Millas, Saint-Féliu d'Amont Castelnou et Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016285-0001 du 11 octobre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser une étude topographique relative au profil du Ravaner - Commune d'ARGELES-SUR-MER

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016287-0001 du 13 octobre 2016 autorisant la société Fite Colomines Briqueterie Sainte Marcelle à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Vives

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016287-0001 du 13 octobre 2016 nommant le trésorier de Céret comptable de la régie municipale « Office de Tourisme de Céret ».

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016301-0003 du 27 octobre 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du Canigou

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/301-0001 du 27 octobre 2016 portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigo.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016256-0001 fixant les modalités de fonctionnement et la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016256-0002 fixant les modalités de fonctionnement et la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 550 euros à 3,2,1 Actions Santé

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1750 euros à Association Formation Education Routière (AFER)

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à Association Animation Passion

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à Bureau Information Jeunesse

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1250 euros à la Communauté de Communes Roussillon Conflent

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 800 euros à Association Solidarité Jeunesse Hippolytaine

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016271-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à Les Juniors du 7ème Art

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016272-000_ portant attribution d'une subvention d'un montant de 540 euros à Prévention Maif

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016272-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016272-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Millas

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016272-0003 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016278-0001 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de décantonement sur sangliers sur la commune de Le Boulou
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016280-0001 portant création d'une zone de protection de biotope sur la commune d'Opoul-Périllos désignée « mare d'Opoul et ses abords »
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016280-0002 portant sur l'autorisation de pacage caprin en forêt domaniale du Conflent
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016280-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montescot
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016280-0004 portant attribution individuelle à l'AICA de Porté-Porta d'un plan de chasse pour le grand tétras pour la saison cynégétique 2016-2017
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016284-0001 portant autorisation spéciale de coupe de bois en forêt de protection de Bolquère
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016284-0002 abrogeant la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0001 portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Corneilla del Vercol
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0002 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9102001 « Friches humides de Torremila »
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0003 portant transfert de l'autorisation d'ouverture de l'EARL GIBSUD au bénéfice de l'élevage Gibsud
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0004 portant constitution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Génis-des-Fontaines
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0005 portant modification de l'AP 2015231-0003 du 19/08/2015 affectant au conseil départemental des PO une subvention initiale de 16 448 euros ramenée à 11 078,20 euros pour l'animation du Docob du site Natura 2000 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales »-période de juin à décembre 2015
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016287-0006 portant modification de l'AP 2015196-0004 du 15/07/2015 affectant à l'association pays de la vallée de l'Agly une subvention initiale de 3 847,36euros ramenée à 2 617,78 euros pour l'animation du Docob du site Natura 2000 «ZPS Basses Corbières »-période de juin à décembre 2015

SEA

- . Arrêté DDTM/SEA/2016294-0001 du 20 octobre 2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytomédicaments

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat 2016245-0001 du 1^{er} septembre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis lieu-dit La Forge à 66230 Prats de Mollo, appartenant à Mme Pigeat Véronique, domiciliée lieu-dit La Forge, parcelle A 125

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat 2016245-0004 du 1^{er} septembre 2016 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 35 Rue de l'Anguille à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Mathieu Jeanne, domiciliée 35 Rue de l'Anguille à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat 2016245-0005 du 1^{er} septembre 2016 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 10 Rue du Général Derroja à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Franco Michel-Ange et Mme Suty épouse Franco Nathalie Sylviane Catherine Gabrielle, domiciliée à Villeneuve de la Rivière (66610), 6 Résidence Clos, Lotissement La Bernouze parcelle A 1 n° 383

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat 2016252-0001 du 8 septembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté 2016252-0001

. Arrêté DTARS66SPE mission habitat 2016259-0001 du 15 septembre 2016 portant déclaration de main-levée d'insalubrité d'un bâtiment sis 58 Rue Jean Jaurès à 66600 Rivesaltes, appartenant à M. Horr Cyrielle, demeurant 1 Allée des Villas Amiel à 66000 Perpignan, parcelle E 852

Service : Offre de soins et autonomie

Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016 1715 fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Doctiaon Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'ADAPEI
66



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 7 octobre 2016

Dossier n° 2010/0202

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0001
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Pézilla-la-Rivière (66370)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0009 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 08 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Parking de la Cellera (19 cami Serre Montèze)
- Place de la Nation

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012192-0009 du 10 juillet 2012 et porte à 25 le nombre de caméras autorisées (01 caméra intérieure, 03 caméras extérieures et 21 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0304

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site du « Port de Port-Vendres »
66660 Port-Vendres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des actes de malveillance et de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le site du Port de Port-Vendres ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras voie publique de vidéoprotection sur les sites ci-dessous énumérés du Port de Port-Vendres à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté :

- Plan d'eau
- Quais de l'Obélisque et du Fanal
- Zone d'avitaillement

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, défense nationale, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur les sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0147

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
aux arrêts de bus du réseau de transports urbains
à Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le vice-président délégué aux mobilités de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 3 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de délinquance, de malveillance et de vandalisme ont été constatés sur le réseau de transport urbain et notamment dans les secteurs ci-après cités ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le vice-président délégué aux mobilités de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras voie publique de vidéoprotection aux arrêts de bus du réseau de transports urbains, conformément au dossier présenté, sis :

- Boulevard Berliet, Perpignan (66000)
- Avenue Gauguin, Perpignan (66000)
- Rue Frédéric Bartholdi (arrêts Bas Vernet 3 et Bas Vernet 4), Perpignan (66000)
- Avenue d'Espagne (arrêt « La Butte »), Perpignan (66000)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le vice-président délégué aux mobilités de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0296

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « l'Antenne Vernet de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales »
39 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT par son activité le site est exposé à des risques d'agression, d'actes de malveillance, de vandalisme, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour « l'Antenne Vernet de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sise 39 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0298

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le siège de la « Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales »
112 rue du Docteur Henri Ey – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 7 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT par son activité le site est exposé à des risques d'agression, d'actes de malveillance, de vandalisme, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour « le siège de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sise 112 rue du Docteur Henri Ey à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0297

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « l'Antenne Saint Gaudérique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales »
10 rue Nature – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 7 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT par son activité le site est exposé à des risques d'agression, d'actes de malveillance, de vandalisme, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour « l'Antenne Saint Gaudérique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales » sise 10 rue Nature à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0285

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Lycée Déodat de Séverac »
18 avenue des Tilleuls – 66400 Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice BOUSQUET, en sa qualité de Proviseur, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, d'actes de malveillance, de vandalisme, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Patrice BOUSQUET, en sa qualité de Proviseur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 09 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Lycée Déodat de Séverac » sis 18 avenue des Tilleuls à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 14 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Patrice BOUSQUET, Proviseur du Lycée Déodat de Séverac, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2010/0247

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0008
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory »
avenue du Roussillon – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0032 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory » à Thuir ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BANYOLS, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 23 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras extérieures de vidéoprotection, sont accordés à Monsieur Philippe BANYOLS, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory » sis avenue du Roussillon à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0032 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2011/0174

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site de la « Banque de France »
3 place Jean Payra – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012157-0013 du 5 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur départemental de la Banque de France de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Banque de France » sis 3 place Jean Payra à Perpignan (66000).

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0013 du 5 juin 2012 et porte à 13 le nombre de caméras autorisées (06 caméras intérieures, 02 caméras extérieures, 05 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Directeur départemental de la Banque de France à Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2011/00064

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0010
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Décathlon Nature et Golf »
route nationale 9, Le Mas Conté – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0036 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Décathlon » sis route nationale 9, Le Mas Conté à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul DELECOUR, en sa qualité de responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure est accordé à Monsieur Paul DELECOUR, en sa qualité de responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Décathlon Nature et Golf » sis route nationale 9, Le Mas Conté à Perpignan (66000).

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011181-0036 du 30 juin 2011.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Paul DELECOUR, responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2011/0104

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0011
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Décathlon »
rond-point des Arcades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0016 du 5 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Décathlon » sis rond-point des Arcades à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul DELECOUR, en sa qualité de responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 02 caméras extérieures est accordé à Monsieur Paul DELECOUR, en sa qualité de responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Décathlon » sis rond-point des Arcades à Perpignan (66000).

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011278-0016 du 5 octobre 2011.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Paul DELECOUR, responsable d'exploitation des magasins Décathlon Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Héliane GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 7 octobre 2016

Dossier n° 2016/179

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Banque Dupuy, de Parseval »
4 rue Amboise Croisat – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des services généraux de la Banque Dupuy, de Parseval, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur des services généraux de la Banque Dupuy, de Parseval, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence « Banque Dupuy, de Parseval », sise 4 rue Amboise Croisat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur des services généraux de la Banque Dupuy, de Parseval, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 7 octobre 2016

Dossier n° 2016/156

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre Equestre Vincent Grégoire »
Promenade Claude Nogué – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent GRÉGOIRE, en sa qualité de propriétaire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Vincent GRÉGOIRE, en sa qualité de propriétaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Centre Equestre Vincent Grégoire », sis Promenade Claude Nogué à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours.

Article 4 Monsieur Vincent GRÉGOIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2016/0150

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant L'Ancienne École »
20 avenue Joliot Curie – Palau Del Vidre (66690)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0029 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant L'Ancienne École » à Palau Del Vidre ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste GAILLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur Baptiste GAILLARD, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Restaurant L'Ancienne École » sis 20 avenue Joliot Curie à Palau Del Vidre (66690)

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0029 du 10 mai 2011 et porte à 08 le nombre de caméras autorisées (04 caméras intérieures, 04 caméras extérieures).

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Baptiste GAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 7 octobre 2016

Dossier n° 2016/0284

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Ambulances Taxis Pompes Funèbres Jalabert »
4 rue du Ponent – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick JALABERT, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Patrick JALABERT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Ambulances Taxis Pompes Funèbres Jalabert », sis 4 rue du Ponent à Saint-Cyprien (66750) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Patrick JALABERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 octobre 2016

Dossier n° 2013/0218

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016281-0016
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Elnejack »
10 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Elnejack » à Elne ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc CHALEIL en sa qualité de gérant de la Sas Elnejack ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Marc CHALEIL, en sa qualité de gérant de la Sas Elnejack, est autorisé à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur 34 caméras intérieures et 04 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Intermarché – Sas Elnejack » sis 10 boulevard Jacques Albert à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

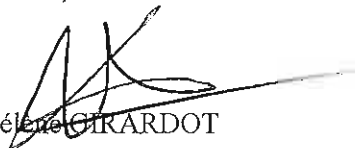
Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014279-0005 du 6 octobre 2014.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Marc CHALEIL, gérant de la Sas Elnejack, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2010/0196

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Castorama France Sas »
1270 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011062-020 du 3 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Castorama » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoine SZYMCZAK, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 01 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R Ê T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 22 caméras intérieures et 13 caméras extérieures de vidéoprotection, sont accordés à Monsieur Antoine SZYMCZAK en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Castorama France Sas » sis 1270 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures et 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011062-020 du 3 mars 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Antoine SZYMCZAK, en sa qualité de directeur de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2016/0075

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre commercial Château Roussillon Carré d'Or du Parc Saint-Julien »
Lieu dit Mas Roca – Chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe SIROT, en sa qualité de gérant de la Sarl Parc Saint Julien, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE


Article 1 Monsieur Christophe SIROT, en sa qualité de gérant de la Sarl Parc Saint Julien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Centre commercial Château Roussillon Carré d'Or du Parc Saint Julien », sis Lieu dit Mas Roca, Chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 10 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe SIROT, gérant de la Sarl Parc Saint Julien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2010/0055

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Le Rendez-Vous »
34 avenue de Perpignan – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010182-0027 du 01 juillet 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Rendez-Vous » à Saleilles ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud CORDIER, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 02 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés à Monsieur Arnaud CORDIER en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Tabac Presse Loto Le Rendez-Vous » sis 34 avenue de Perpignan à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010182-0027 du 01 juillet 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Arnaud CORDIER, en sa qualité de gérant de la Snc Le Rendez-Vous, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2016/0168

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Lafayette »
1 place Lafayette – Millas (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick NOUYOU, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 9 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Yannick NOUYOU, en sa qualité de gérant de la Snc Lafayette, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Lafayette » sis 1 place Lafayette à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Yannick NOUYOU, gérant de la Snc Lafayette, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2016/0167

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Magenta »
11 rue Jean Bart – Saint Laurent de la Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien LOPEZ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Fabien LOPEZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Magenta » sis 11 rue Jean Bart à Saint Laurent de la Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2016/0072

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto de La Poste »
10 avenue de Catalogne – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine BAILLY, en sa qualité de gérante ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Karine BAILLY, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto de La Poste » sis 10 avenue de Catalogne à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Karine BAILLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2016/0166

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0007
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse FDJ Labastie »
avenue Annibal – Résidence Port Saint-Ange – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick LABASTIÉ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT que la caméra extérieure, identifiée sous le numéro 05, filme une partie du parking de la copropriété, pouvant ainsi porter atteinte au respect de la vie privée des personnes, et qu'aucune autorisation du conseil d'administration de ladite copropriété ne figure dans le dossier du demandeur ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Yannick LABASTIE, en sa qualité de gérant de l'Eirl Labastie :

- n'est pas autorisé à installer la caméra extérieure susvisée portant le numéro 5 dans le dossier présenté,
- est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection portant les numéros 1, 2, 3 et 4 dans le dossier présenté,

pour son établissement « Tabac Presse FDJ Labastie », sis avenue Annibal, résidence Port Saint-Ange à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Yannick LABASTIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 11 octobre 2016

Dossier n° 2015/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016285-0008
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Combes »
6 rue Pasteur – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline COMBES, en sa qualité de gérante ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT que la caméra extérieure, identifiée sous le numéro 04 dans le dossier présenté, filme la voie publique en champ large, dépassant ainsi les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Caroline COMBES, en sa qualité de gérante,

- n'est pas autorisée à installer la caméra extérieure susvisée portant le numéro 04 dans le dossier présenté,
- est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection portant les numéros 2 et 3 dans le dossier présenté,

pour son établissement « Tabac Presse Loto Combes », sis 6 rue Pasteur à Collioure (66190) conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure (n° 1) visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Caroline COMBES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 octobre 2016

Dossier n° 2010/0065

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016293-0001
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Deneuveille »
2-4 rue Arago – Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012075-0009 du 15 mars 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Alimentation » sis 2-4 rue Arago à Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno DENEUVILLE en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Monsieur Bruno DENEUVILLE, en sa qualité de gérant, est autorisé à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur 07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Tabac Presse Deneuveille » sis 2-4 rue Arago à Saint-Paul de Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012075-0009 du 15 mars 2012.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bruno DENEUVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2010/0191

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Le Cypresse »
5 avenue François Desnoyer – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément CHAMAILLARD, en sa qualité de gérant de la Snc Le Baillard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 11 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Clément CHAMAILLARD, en sa qualité de gérant de la Snc Le Baillard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Le Cypresse » sis 5 avenue François Desnoyer à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 09 jours.
- Article 4** Monsieur Clément CHAMAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2011/0024

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carter-Cash »
9018 route de Prades – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011166-0002 du 15 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carter-Cash » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Osvaldo GALLO, en sa qualité de responsable travaux et aménagements de la Sas Carter-Cash ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 12 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordé à Monsieur Osvaldo GALLO en sa qualité de responsable travaux et aménagements de la Sas Carter-Cash, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Carter-Cash » sis 9018 route de Prades à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011166-0002 du 15 juin 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Osvaldo GALLO, en sa qualité de responsable travaux et aménagements de la Sas Carter-Cash, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 octobre 2016

Dossier n° 2015/0200

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0003
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Le Petit Rest'eau »
Quai Vasco de Gama – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adam CONSOLI, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 13 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT que la caméra extérieure portant le n° 1 dans le dossier présenté filme l'arrière de la terrasse et, en vue large, une voie piétonne de la copropriété, sans autorisation du conseil d'administration de ladite copropriété, portant ainsi atteinte au respect de la vie privée des personnes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Adam CONSOLI, en sa qualité de gérant :

- n'est pas autorisé à installer la caméra extérieure susvisée portant le numéro 1 dans le dossier présenté,
- est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection (terrasse couverte et fermée sur les quatre côtés) portant les numéros 2 et 3 dans le dossier présenté,

pour son établissement « Restaurant Le Petit Rest'eau », sis quai Vasco de Gama à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Adam CONSOLI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2016/0161

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Taxo les Pins »
route de Taxo à la Mer – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie PEREZ, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Marie PEREZ, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure (réception) et 01 caméra extérieure (entrée principale) de vidéoprotection pour son établissement « Camping Taxo les Pins », sis route de Taxo à la Mer à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones réservées aux résidents et zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marie PEREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2015/0234

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Village de vacances Les Portes du Roussillon »
1 avenue du Roussillon – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Carlos GUERREIRO, en sa qualité de directeur technique responsable sécurité ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Carlos GUERREIRO, en sa qualité de directeur technique responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures (entrées principales) de vidéoprotection pour son établissement « Village de vacances Les Portes du Roussillon », sis 1 avenue du Roussillon à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones réservées aux résidents et zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Carlos GUERREIRO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2016/0012

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site de la « Déchèterie de Perpignan »
441 avenue de Broglie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection sur le site de la « Déchèterie de Perpignan », sise 441 avenue de Broglie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 25 octobre 2016

Dossier n° 2016/0148

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016299-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Résidence Services Seniors La Girandière »
12 rue Claude Sautet – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre BESNARD, en sa qualité de directeur général, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Pierre BESNARD, en sa qualité de directeur général de la Sas La Girandière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 07 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Résidence Services Seniors La Girandière », sis 12 rue Claude Sautet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre BESNARD, directeur général de la Sas La Girandière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 octobre 2016

Dossier n° 2015/0243

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016300-0001
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Le Patio »
32 rue Saint Jean – Villefranche-de-Conflent (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 02 caméras intérieures présentée le 15 septembre 2015 par Monsieur Mathieu CARRIÈRES, en sa qualité de gérant de la Sarl Le Bistrot Catalan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- VU la deuxième demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 01 caméra intérieure et 02 caméras voie publique présentée le 31 mars 2016 par Monsieur Mathieu CARRIÈRES ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification par le référent sûreté de la gendarmerie nationale, le lieu d'installation du système de vidéoprotection est situé au n° 32 rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent pour l'établissement « Restaurant Le Patio », et non au n° 31 rue Saint Jean pour « Le Bistrot Catalan » comme indiqué par Monsieur CARRIÈRES ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le 17 février 2016, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le dispositif de vidéoprotection est installé et en fonctionnement alors même qu'aucune autorisation administrative n'a été délivrée ; qu'il est composé de 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures alors que la demande de M. CARRIÈRES porte sur 02 caméras intérieures ; que les deux caméras extérieures, identifiées sous les numéros 02 et 03 non déclarées dans le dossier présenté, filment l'ensemble de la rue Saint Jean ainsi que les immeubles d'habitation, en champ large et sans floutage, dépassant ainsi les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure, et qu'aucune affiche d'information au public n'est apposée dans l'établissement.

CONSIDÉRANT que M. Mathieu CARRIÈRES a été invité à présenter ses observations devant la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 24 mars 2016, qu'il s'est engagé à présenter une demande conforme à la réalité de la situation, à désactiver les 02 caméras extérieures visualisant la voie publique et à produire l'autorisation d'occupation du domaine public que la mairie de Villefranche-de-Conflent lui aurait délivrée pour la terrasse de son établissement, justifiant, de son point de vue, l'installation des 02 caméras extérieures ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la Commission Départementale de Vidéoprotection, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a effectué une deuxième visite sur site le 23 mai 2016 et a constaté que les deux caméras extérieures étaient toujours installées et en fonctionnement, sans pouvoir accéder à l'écran de visionnage en raison du comportement véhément de M. CARRIÈRES ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour M. Mathieu CARRIÈRES n'a produit aucune autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable rendu par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 6 octobre 2016 ;

ARRÊTÉ

- Article 1** La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu CARRIÈRES, en sa qualité de gérant de la Sarl Le Bistrot Catalan, pour son établissement « Restaurant Le Patio » sis 32 rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (66500), est refusée.
- Article 2** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 octobre 2016

Dossier n° 2010/0071

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016300-0003
portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Netto »
avenue de Baixas – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yoann DEUVLETIAN, en sa qualité de président directeur général de la Sarl Estenet, portant sur 15 caméras intérieures et 05 caméras extérieures ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le 01 septembre 2015 le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que 03 caméras extérieures portant les numéros 23, 24 et 27 du dossier présenté filment la voie publique dépassant les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Yoann DEUVLETIAN a été invité à présenter ses observations devant la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 8 octobre 2015, et qu'il s'est engagé à réduire les angles de vision des 03 caméras extérieures visionnant la voie publique afin de ne visualiser que les limites de façade de son établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la demande de la Commission Départementale de Vidéoprotection, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a effectué une deuxième visite sur site le 31 mai 2016 et a constaté que Monsieur DEUVLETIAN a supprimé une des trois caméras en cause (n° 27) mais que les champs de vision des deux autres caméras n'ont pas été modifiées et visualisent toujours la voie publique ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression mais que M. DEUVLETIAN n'a engagé aucune démarche lui permettant de filmer les abords immédiats de son commerce conformément aux dispositions des articles R252-3-4° et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Yoann DEUVLETIAN, en sa qualité de président directeur général de la Sarl Estenet,

- **n'est pas autorisé à installer les deux caméras extérieures susvisées visualisant la voie publique et portait les numéros 23 et 24 dans le dossier présenté,**
- est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures (*n° 1 à 15 - surface de vente*) et 02 caméras extérieures (*n° 20 et 21 - parking du magasin*) de vidéoprotection,

pour son établissement « Netto », sis avenue de Baixas à Saint-Estège (66240) conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures (*n° 16, 17, 18, 19, 25 et 26*) et 01 caméra extérieure (*n° 22*) visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 Monsieur Yoann DEUVLETIAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 octobre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016277-0001

**portant actualisation de la composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification de la composition de la CDCI ;

Vu l'arrêté du 18 août 2015 constatant le changement de dénomination de la communauté de communes Conflent Canigou qui devient communauté de communes Conflent-Canigó ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la démission en date du 18 mars 2016 de M. Pierre Aylagas de son mandat de maire de la commune d'Argelès sur Mer tout en gardant son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-43 1° du CGCT, le maire démissionnaire de ses fonctions tout en gardant son mandat de conseiller municipal, conserve la qualité d'élu communal pour poursuivre ses fonctions au sein de la CDCI ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour tenir compte des modifications relatives à la dénomination des EPCI susvisés et à la qualité de M. Pierre Aylagas ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est actualisée pour ce qui concerne le collège des communes et le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La composition de la commission demeure inchangée pour ce qui concerne les autres collèges :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, conseiller municipal d'Argelès sur Mer**

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- **Damienne BEFFARA, maire de Millas**
- **Yves BARNIOL, maire d'Elne**
- **Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya**
- **Jean VILA, maire de Cabestany**
- **Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via**

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- **François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée communauté urbaine**
- **André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée communauté urbaine**
- **Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon**
- **Joseph PUIG, président de la communauté de communes Salanque Méditerranée**
- **Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent**
- **Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres**
- **Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres**
- **Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigó**
- **Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille**
- **Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille**

- Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermelle
- Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
- Antoine TAHOSES, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Héléne JOSENDE

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

- Jacques CRESTA
- Patrick CASES

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 20 octobre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016294-0002

**autorisant la modification de l'article 1^{er} des statuts de
Perpignan Méditerranée communauté urbaine relatif à
sa dénomination**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-20 et L 5215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts au 1^{er} janvier 2016 sous la dénomination de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification statutaire de PMCU et l'article 1^{er} relatif à la dénomination de PMCU qui devient Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baixas (30/08/2016), Le Barcarès (28/09/2016), Bompas (05/10/2016), Calce (02/08/2016), Canet en Roussillon (10/10/2016), Canohès (23/09/2016), Cases de Pène (14/09/2016), Cassagnes (01/08/2016), Espira de l'Agly (06/10/2016), Estagel (06/10/2016), Montner (22/09/2016), Opoul-Périllos (02/08/2016), Perpignan (22/09/2016), Peyrestortes (07/09/2016), Pézilla la Rivière (05/09/2016), Rivesaltes (01/08/2016), Saint Estève (12/10/2016), Saint Feliu d'Avall (12/09/2016), Saint Laurent de la Salanque (28/09/2016), Sainte Marie (04/10/2016), Saint Nazaire (26/09/2016), Saleilles (26/09/2016), Le Soler (26/09/2016), Tautavel (21/09/2016), Toulouges (06/09/2016), Villelongue de la Salanque (20/09/2016), Villeneuve de la Raho (04/08/2016), Villeneuve de la Rivière (29/09/2016) et Vingrau (14/09/2016) se prononcent favorablement sur cette modification ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de Cabestany se prononce contre la modification statutaire concernant le changement de dénomination de PMCU en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;



Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine comme suit :

« Perpignan Méditerranée est une communauté urbaine régie par le code général des collectivités territoriales sous la dénomination Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ».

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



PERPIGNAN
MÉDITERRANÉE
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA
www.splp-perpignanmediterranee.com

STATUTS

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

*VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 20 OCT. 2016.*



Pour la légitimité et par délégation
Le Chef du bureau de l'urbanisme, de l'habitat
et des transports


Martine FERRAS

PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Elle est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d), e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Perpignan Méditerranée est une Communauté urbaine régie par le Code Général des Collectivités Territoriales sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ».

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine comprend les communes suivantes :

BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CANOHÈS, CASES DE PÈNE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARÈS, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PÉRILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PÉZILLA LA RIVIÈRE, POLLESTRES, PONTEILLA-NYLS, RIVESALTES, SAINTE MARIE LA MER, SAINT-ESTÈVE, SAINT FÉLIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, TAUTAVEL, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE DE LA RIVIÈRE, VINGRAU.

2.1 Extension du périmètre :

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Durée

Aux termes de l'article L. 5215-4 L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège de la Communauté Urbaine

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est fixé au :
11 Boulevard Saint Assisclé
Boîte Postale 20641

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b) Actions de développement économique ;
 - c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
 - e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - a) Programme local de l'habitat ;
 - b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 6 : Compétences facultatives

1. Action extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menés présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

2. Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques.

3. Protection animalière :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication)

4. Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage :

- Pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières: études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...

- Pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral, la défense contre les inondations et contre la mer en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

PMCA participe à l'observatoire du littoral.

5. Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

6. Etablissements Publics de Coopération Culturelle :

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

7. Lecture publique : mise en réseau informatique des Bibliothèques :

Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition des ressources numériques.

Article 7 : Transfert

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaire est régi par les articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté est régi par les articles L 5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour évaluation à la Commission Locale d'Evaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Evaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

8.1 Modalités de répartition des sièges :

Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est lié à celui du Conseil Municipal (article L 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 88, réparti comme suit entre les communes membres :

Commune	Conseillers
BAHO	1
BAIXAS	1
BOMPAS	2
CABESTANY	3
CALCE	1
CANET EN ROUSSILLON	4
CANOHES	1
CASES DE PENE	1
CASSAGNES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
ESTAGEL	1
LE BARCARES	1
LE SOLER	2
LLUPIA	1
MONTNER	1
OPOUL-PERILLOS	1
PERPIGNAN	40
PEYRESTORTES	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA NYLS	1
RIVESALTES	2
SAINTE MARIE	1
SAINT ESTEVE	3
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT HIPPOLYTE	1
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
SAINT NAZAIRE	1
SALEILLES	1
TAUTAVEL	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	2
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	1
VINGRAU	1
TOTAL	88

Article 9 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il comprend le Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

Article 12 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 13 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'Etat.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 20 octobre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016294-0001

constatant le transfert de la compétence « éclairage public et éclairage extérieur – Investissement et fonctionnement » par les communes d'Osséja, Puyvalador et Saint Feliu d'Amont au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2015 portant modification des statuts du SYDEEL par la suppression de l'option A - Investissement – de la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur et par le maintien que d'une seule option pour l'investissement et le fonctionnement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Osséja (27/05/2016), Puyvalador (12/07/2016) et Saint Feliu d'Amont (15/06/2016) approuvent le transfert au SYDEEL, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public et éclairage extérieur pour l'investissement et le fonctionnement ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2016 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion des communes d'Osséja, Puyvalador et Saint Feliu d'Amont au SYDEEL pour la compétence relative à « l'éclairage public et l'éclairage extérieur » conformément à l'article 6 des statuts du syndicat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1 :

Est constaté le transfert de la compétence optionnelle au titre de « l'éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et Fonctionnement » par les communes d'Osséja, Puyvalador et Saint Feliu d'Amont au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La liste actualisée, au 1^{er} janvier 2017, des communes membres du SYDEEL ayant transféré la compétence optionnelle au titre de « l'éclairage public et éclairage extérieur - Investissement et Fonctionnement » demeurera annexée au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Électrification Les Cluses-Le Perthus-l'Albère, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

ANNEXE : Liste actualisée au 1^{er} janvier 2017, des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur – Investissement et fonctionnement

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes	Montauriol
Arboussols	Montferrer
Ayguatebia-Talau	Mosset
Banyuls dels Aspres	Néfiach
Caixas	Olette
Campôme	<i>Osséja</i>
Canaveilles	Porté-Puymorens
Casteil	Prunet et Belpuig
Castelnou	<i>Puyvalador</i>
Catllar	Py
Caudiès de Conflent	Réal
Caudiès de Fenouillèdes	Reynès
Codalet	Ria-Sirach
Conat	Rigarda
Corbère	Rodès
Corbère les Cabanes	Sahorre
Corneilla la Rivière	<i>Saint Feliu d'Amont</i>
Egat	Saint Michel de Llotès
Espira de Conflent	Saint Paul de Fenouillet
Estoher	Sansa
Err	Souanyas-Marians
Escaro	Sournia
Fillols	Tarérach
Finestret	Taulis
Fontrabieuse	Taurinya
Formiguères	Terrats
Joch	Thuès entre Valls
Jujols	Tréviach
Lesquerde	Ur
Matemale	Urbanya
Maury	Valmanya
Molitg les Bains	Vinça
PMCA en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière)	Vira
Montalba le Château	Villefranche de Conflent
	Vivès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : christian.giusti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 octobre 2016

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016287-0001
Nommant le trésorier de Céret
comptable de la régie municipale
« Office de Tourisme de Céret »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 18 juillet 2016 du conseil municipal de Céret décidant la création d'un office municipal de tourisme doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 15 des statuts de l'office de tourisme de Céret du 18 juillet 2016 ;

Vu la proposition du 15 septembre 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier de Céret ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Trésorier de Céret est nommé comptable public direct de la régie municipale à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée « Office de Tourisme de Céret ».

ARTICLE 2nd : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le receveur de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 octobre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2016301-0003

portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal dn Canigou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le compte de gestion 2015 du syndicat intercommunal du Canigou ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir accepte, à l'unanimité, la répartition des actifs et passifs du syndicat intercommunal du Canigou ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2016 de la trésorière du Haut Vallespir ;

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal du Canigou n'a été retrouvé et que les communes membres de ce syndicat n'ont pu donc être identifiées ;

Considérant que le seul indice de l'existence de ce syndicat concerne la production par la trésorière du Haut Vallespir d'un compte de gestion 2015 ;

Considérant, alors, que la communauté de communes du Haut Vallespir, regroupant 14 communes, est l'établissement public de coopération intercommunale le plus légitime à recevoir les éléments d'actif et de passif du syndicat intercommunal du Canigou ;

Considérant que les éléments d'actif et de passif se résument à une somme d'un euro trente centimes sur le compte de trésorerie 515 et un excédent de fonctionnement sur le compte 110 du même montant ;

Considérant que la communauté de communes accepte le transfert dans son budget principal de ces éléments d'actif et de passif et que les conditions de dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du Canigou seront alors réunies ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Sous réserve du droit des tiers, sont autorisés le transfert de la somme d'un euro trente centimes du compte 515 et du compte 110 du syndicat intercommunal du Canigou à la communauté de communes du Haut Vallespir, figurant au dernier compte de gestion 2015.

Article 2

Sous réserve du droit des tiers, ce transfert valant modalités financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat intercommunal du Canigou, la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale est constatée.

Article 3

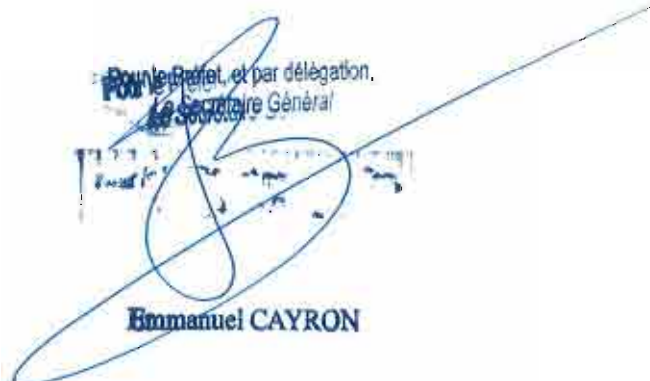
Un exemplaire de la délibération de la communauté de communes du Haut Vallespir susvisée et du compte de gestion 2015 demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, M. le directeur départemental des finances publiques et Mme la trésorière du Haut Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'effectuer l'étude susmentionnée sur les parcelles cadastrées section BN n° 0031, 0045, 0040, 0034, 0494, 0033, 0481, 0067, 0068, 0070, 0072, 0078, 0071, 0044, 0035, 0054, 0043, 0362, 0485, 0358, 0487, 0479, 0090, 0092, 0093, 0483, 0266, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune d'Argelès-sur-Mer. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.


Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune d'Argelès-sur-Mer, à la diligence de M. le maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

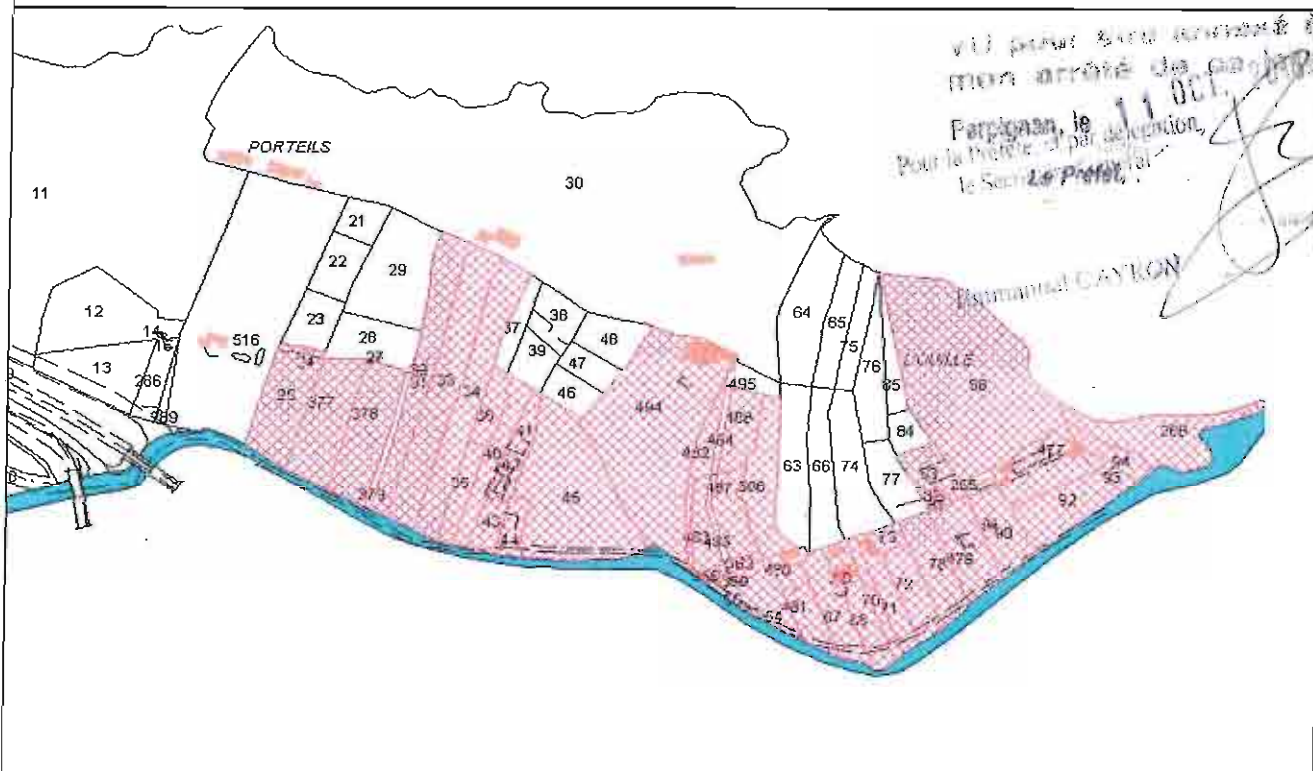
Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, le maire d'Argelès-sur-Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel CAYRON

**Plan de situation des parcelles cadastrées section BN au lieu-dit
« Porteils » et lieu-dit « l'Ouille » sur Argelès-sur-Mer**



Les parcelles section BN n°: 0031, 0045, 0040, 0034, 0494, 0033, 0481, 0067, 0068, 0070, 0072, 0078, 0071, 0044, 0035, 0054, 0043, 0362, 0485, 0358, 0487, 0479, 0090, 0092, 0093, 0483, 0266.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP VVV agouille Mar.odt

Perpignan, le 21 octobre 2016

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66)

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille
de la Mar, portant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages,
Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya,
Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** les plans locaux d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015281-0001 du 8 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015281-0001 du 8 octobre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien durant 33 jours consécutifs du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** l'avis favorable de Monsieur Alain BIEVELEZ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet assorti d'une réserve ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 juin 2016 relative à la réserve du commissaire enquêteur, à l'intérêt général du projet et à la poursuite de l'opération ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bages, Elne et Corneilla-del-Vercol donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de leur PLU avec le projet ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Montescot, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien au projet de mise en compatibilité de leur PLU ;
- VU** la correspondance du 10 octobre 2016 de Madame la Présidente du conseil départemental sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** le document annexé (*Annexe 1 – 4 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU** le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, le projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien soumis à enquête publique et modifié comme précisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien telle que soumise à enquête publique.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 7 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels dans les mairies précitées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe I

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par le Conseil Départemental, soumis à la concertation publique en décembre 2013, consiste à réaliser un itinéraire en *véloroute et voie Verte le long de l'Agouille de la Mar*, s'étendant sur une douzaine de kilomètres entre Bages et la mer. Le territoire concerné recoupe 7 communes : Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien.

Le projet correspond à une liaison structurante du schéma départemental des véloroutes voies vertes adopté en 2004 par l'assemblée et se connecte à l'Eurovélo 8 à Saint-Cyprien. Il a été bien accueilli par la population dans son ensemble. Le principe de tracé proposé à l'enquête publique traduit au mieux et dans le principe de l'intérêt général, l'équilibre entre les objectifs de l'aménagement et les impacts sur les milieux naturels, humains et agricoles.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques).

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes précitées constitué en application des dispositions en vigueur des articles L123-14, L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016 dans les mairies concernées par le projet où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 19 novembre 2015 et du 8 décembre 2015) et affiché en mairies de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya,

Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 23 septembre 2015 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sur chacun des objets de l'enquête publique unique assortis, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, de la réserve suivante :

- *que le tracé de la voie verte en son tronçon 12 variante 12b+12ab1 ne passe pas par la zone Natura 2000 de l'étang de Canet-en-Roussillon et que les documents d'urbanisme des communes concernées soient modifiés en conséquence.*

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies concernées par le projet.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 6 juin 2016, la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales a été amenée à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

S'agissant de la réserve du commissaire enquêteur, la commission permanente observe qu'elle ne peut pas être levée en l'état. En effet, le tracé 12c ne passe certes pas dans la zone Natura 2000, mais impacte sensiblement plus le milieu naturel et particulièrement la zone humide que la solution d'itinéraire mise à l'enquête, comme le montre l'étude de comparaison des variantes en tronçon 12 jointe en annexe de la déclaration de projet.

A partir de l'étude de comparaison des variantes du tronçon 12, le maître d'ouvrage a présenté une synthèse relative aux enjeux écologiques et propose un parti d'aménagement adapté.

1. Comparaison du sous-tronçon 12b+12ab et du tronçon 12c jusqu'au chemin du mas Salvat :

- L'itinéraire 12b+12ab emprunte des chemins existants et n'est pas concerné par une zone humide
- L'itinéraire 12c nécessitant une emprise sur la zone naturelle pour sécuriser les usagers en mode doux de la route du golf très fréquentée, par un aménagement de 5 mètres en bordure de route tout en busant le fossé le long de la route impactera la zone humide sur 123 mètres. De plus, le busage des fossés nécessitera un aménagement plus lourd qui aura une incidence sur le coût de l'opération
- Les deux itinéraires sont concernés par des zones naturelles protégées : Natura 2000 pour le tronçon 12b+12ab, et 2 ZNIEFF pour le tronçon 12c. Les enjeux écologiques des 2 sous-tronçons sont néanmoins faibles et équivalents.

Le maître d'ouvrage propose ainsi de conserver l'itinéraire 12b+12ab tel qu'il est proposé à l'enquête.

2. Comparaison des sous-tronçons 12b1, 12ab2 et 12c (après le chemin du mas Salvat) :

- Les trois itinéraires sont concernés par les zones naturelles protégées : Natura 2000 pour les sous-tronçons 12b1 et 12ab2, et 2 ZNIEFF pour le sous-tronçon 12c. Les enjeux écologiques des 3 sous-tronçons sont forts et similaires
- L'itinéraire 12ab1 emprunte un chemin existant hors zone humide puis 315 mètres en zone humide
- L'itinéraire 12ab2 emprunte un chemin existant hors zone humide puis 342 mètres en zone humide dont la plus grande partie est identique au sous-tronçon 12c
- L'itinéraire 12c nécessitant une emprise sur la zone naturelle pour sécuriser les usagers en mode doux de la route du golf très fréquentée, par un aménagement de 5 mètres en bordure de route tout en busant le fossé le long de la route, impactera la zone humide sur 350 mètres. De plus, le busage des fossés nécessitera un aménagement plus lourd qui aura une incidence sur le coût de l'opération.

Le maître d'ouvrage propose de conserver l'itinéraire 12ab1 car il représente un linéaire moins importante en zone humide. Afin de tenir compte des observations du commissaire enquêteur sur la compensation en zone humide, le maître d'ouvrage propose de prolonger l'itinéraire en ponton bois sur toute sa partie en zone humide, soit 315 mètre et non 152 mètres comme proposé à l'enquête publique.

Par ailleurs, dans la mesure où la réserve du commissaire enquêteur émane de la lettre d'observation du Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR), le maître d'ouvrage a provoqué une réunion avec cette association le 14 mars 2016. La proposition d'aménagement a été présentée et ont été abordés l'efficacité des mesures compensatoires de la zone humide ainsi que la nécessité de la prise en compte de l'Émyde lépreuse.

A l'issue de cette réunion, il a été conclu que :

- la parcelle faisant objet de mesures compensatoires doit avoir des caractéristiques mieux adaptées et le GOR indiquera au maître d'ouvrage sa localisation
- la proposition de mise en place d'un espace d'information au niveau de la zone humide n'est pas judicieuse, le GOR indiquera au maître d'ouvrage une meilleure localisation
- un inventaire précis de l'Émyde lépreuse sera réalisé avant les travaux afin de pouvoir éventuellement adapter le revêtement de la voie verte sur les zones de migration.

Ainsi, la réserve du commissaire enquêteur ne peut être levée en l'état car l'alternative d'itinéraire permet d'éviter le site Natura 2000 mais augmente l'emprise du projet sur la zone humide.

Compte tenue de l'analyse ci-dessus et de l'intérêt général présenté par le projet, le maître d'ouvrage, par délibération du 6 juin 2016, a donné une suite favorable à la poursuite du projet et approuvé la déclaration du projet concernant l'opération d'aménagement de Véloroute et Voie Verte de l'Agouille de la Mar.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU des communes concernées :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête et qu'il a bien été accueilli par la population dans son ensemble ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et notamment la réserve émise concernant le tronçon 12 du projet ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 6 juin 2016 ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose de modifier le projet en prolongeant le ponton bois sur toute sa partie en zone humide, soit 315 mètres au lieu des 152 mètres proposés dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant que le maître d'ouvrage après avoir consulté le Groupe ornithologique du Roussillon (GOR), pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur, s'engage à mettre en œuvre les points suivants :

- la parcelle faisant objet de mesures compensatoires doit avoir des caractéristiques mieux adaptées et le GOR indiquera au maître d'ouvrage sa localisation
- la proposition de mise en place d'un espace d'information au niveau de la zone humide n'est pas judicieuse, le GOR indiquera au maître d'ouvrage une meilleure localisation
- une inventaire précis de l'Emyde lépreuse sera réalisé avant les travaux afin de pouvoir éventuellement adapter le revêtement de la voie verte sur les zones de migration ;

Considérant que le projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar correspond à une liaison structurante du schéma départemental des véloroutes et voies vertes adopté par l'assemblée délibérante du département des Pyrénées-Orientales et qu'il se connecte à l'Eurovélo 8 à Saint-Cyprien ;

Considérant que le projet permet de relier en mode de déplacements doux les communes, participe au développement d'un tourisme vert en arrière du littoral, favorise une meilleure appropriation du patrimoine paysager, naturel, culturel, qu'il offre la possibilité aux agriculteurs riverains de créer un mode de distribution de leurs produits en circuit court et qu'enfin il permet de satisfaire une demande croissante d'infrastructures adaptées à la pratique sécurisée du cyclisme et de la marche-randonnée participant ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie ;

Considérant les avantages présentés par le projet dans ses aspects relatifs à la santé et à la qualité de vie des populations, aux possibilités offertes dans le cadre du développement économique rural, à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel au regard des investissements financiers d'études et de travaux ainsi qu'au regard des impacts sur l'environnement ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar entre Bages et Saint-Cyprien est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien sur l'environnement et la santé humaine

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, dans son avis du 20 novembre 2015, « considère que le tracé retenu utilisant pour l'essentiel des chemins existants et l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées pour la réalisation de la voir verte permettent de limiter les impacts du projet sur les milieux traversés ».

Il observe « cependant que ce tracé n'est pas celui qui permet l'impact minimal sur le milieu naturel puisqu'il entraîne la destruction de prairies humides et l'altération probable du fonctionnement de la zone humide ».

L'autorité environnementale « regrette qu'au regard des enjeux naturalistes la variante permettant de contourner cette zone n'ait pas été retenue ; Elle recommande la mise en œuvre de la mesure de restauration des prairies humides qui permettra de ramener les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux à un niveau non significatif ».

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

Mesures de réduction :

- un calendrier des travaux devra être proposé par un écologue afin de tenir compte des périodes sensibles pour la faune et la flore présente ;
- un suivi des mesures sera réalisé par un écologue tout au long des différentes phases du chantier. Un compte rendu sera effectué après chaque passage et transmis à la DDTM ;
- les habitats d'intérêt écologiques devront être balisés avant travaux par un écologue ;
- des refuges pour la petite faune seront créés en bordure de la zone des travaux avant début du défrichage ; ceci afin que la faune puisse s'y réfugier pendant les travaux ;
- l'implantation de nouveaux éclairages doit être limitée au maximum le long du tracé, et leur utilisation adaptée à la fréquentation (extinction ou déclencheur de mouvement en fréquentation restreinte) ;
- afin d'éviter tout risque de destruction d'amphibiens en phase de travaux, les voies d'accès seront aménagées dans la mesure du possible sur les structures existantes ou sur les secteurs les plus secs. A défaut, une gestion spécifique sera nécessaire (assèchement, comblement, mise en défens...) ;
- un plan de prévention des pollutions sera mis en place durant la phase de travaux via un cahier des charges imposé aux entreprises. Un plan de prévention et d'urgence sera mis en place pour traiter les pollutions accidentelles ;

- afin d'éviter tout risque de destruction de chiroptères, un protocole d'abattage des arbres gîtes sera mis en œuvre de la manière suivante :
 - * étape 1 : mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères ;
 - * étape 2 : définition des zones de stockage des grumes ;
 - * étape 3 : contrôle et marquage des arbres devant être abattus ;
 - * étape 4 : obturation des cavités et écorçage des arbres favorables devant être abattus après absence constatée de chiroptères ;
 - * étape 5 : abattage des arbres occupés par des chiroptères selon une méthode « douce » ;
 - * étape 6 : laisser une nuit sur place ;
 - * étape 7 : le lendemain les grumes peuvent être évacuées.
- un cahier des charges sera imposé aux entreprises en charge des travaux afin de limiter les risques de propagation d'espèces invasives ;
- un inventaire précis de l'Emyde lépreuse (tortue protégée) sera réalisé avant les travaux afin de pouvoir éventuellement adapter le revêtement de la voie sur les zones de migration ;
- réalisation d'une passerelle bois surélevée de 3m de large sur 315m de long dans la traversée des prairies humides eutrophes entre les mas Salva et Huston.

En phase travaux :

- limitation des nuisances sonores : respect des horaires de chantiers, fermeture du chantier le week-end et les jours fériés, respects des normes par les engins de chantiers...

Mesures compensatoires :

- restauration d'une surface minimum de 0,48ha de prairies humides eutrophe (réouverture et entretien des fourrés situés à proximité ; traitement des espèces invasives).

Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation du public sur les règles de bonne conduite vis-à-vis de la biodiversité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuelle CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD117
déviations Espira.odt

Perpignan, le 7 octobre 2016

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
(CD66)

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016281-0001

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2012082-0005 du 22 mars 2012 portant déclaration
d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly
(RD117), portant mise en compatibilité du PLU de la
commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012082-0005 du 22 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117), portant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2016 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 22 mars 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2017**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012082-0005 du 22 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Espira-de-l'Agly (RD117).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Départemental et monsieur le maire de la commune d'Espira-de-l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Espira-de-l'Agly.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD37A
déviation Villemolaque.odt

Perpignan, le 7 octobre 2016

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
(CD66)

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016281-0002

prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2012012-0003 du 12 janvier 2012 portant déclaration
d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque
(RD37A), portant mise en compatibilité du PLU de la
commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012012-0003 du 12 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A), portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2016 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 12 janvier 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2017**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012012-0003 du 12 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Villemolaque (RD37A).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Départemental et monsieur le maire de la commune de Villemolaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villemolaque.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégalion,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD612
aménagements Millas Thuir.odt

Perpignan, le 7 octobre 2016

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
(CD66)

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016281-0003

prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612
entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité des
PLU des communes de Millas, Saint-Féliu d'Amont,
Castelnou et Thuir

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité des PLU des communes de Millas, Saint-Féliu d'Amont, Castelnou et Thuir ;
- VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2016 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 9 janvier 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour une durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2017, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Départemental et madame et Messieurs les maires de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas, Castelnou et Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies précitées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ZAC Régals Lodt

Perpignan, le 26 octobre 2016

Commune de Canet-en-Roussillon

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016300-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) REGALS I sur le territoire de la commune de
Canet-en-Roussillon

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU la délibération du 27 juin 2016 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée communauté urbaine approuvant la 4ème modification du PLU de la commune de Canet-en-Roussillon conformément au dossier annexé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016106-0001 du 15 avril 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2016106-0001 du 15 avril 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Canet-en-Roussillon durant 32 jours consécutifs du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Claude DELANNE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet assorti de trois réserves ;
- VU la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon réitérant le demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I ;



- VU la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon se prononçant sur l'intérêt général du projet ;
- VU la convention opérationnelle d'acquisition foncière conclue entre la commune de Canet-en-Roussillon et l'EPFL Perpignan Méditerranée le 12 avril 2013 et son avenant du 10 avril 2015 ;
- VU la correspondance du 25 octobre 2016 de Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU le document annexé (*Annexe 2 – 5 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la ZAC REGALS I ;

CONSIDERANT que la première réserve du commissaire enquêteur relative au délai de recours de deux mois contre la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole validant la 4^{ème} modification du PLU de Canet-en-Roussillon ne peut faire obstacle à la décision relative à la DUP ;

CONSIDERANT que les deux autres réserves concernent des réglementations indépendantes de la procédure de déclaration d'utilité publique qui doivent être menées par le maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la DUP ne vise pas à autoriser les travaux mais à permettre au maître d'ouvrage d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan Méditerranée est autorisé, conformément à la convention opérationnelle d'acquisition foncière du 12 avril 2013 et son avenant du 10 avril 2015, à acquérir pour le compte de la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (5 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la directrice de l'EPFL Perpignan Méditerranée et monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Canet-en-Roussillon.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par la commune de Canet-en-Roussillon, soumis à la concertation publique en novembre 2007, consiste à aménager la ZAC REGALS I en vue de la création notamment de 411 logements, dont 35 % répondant en partie à la demande sociale, et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Compte tenu de l'évolution démographique de la commune, le projet permettra de répondre :

- à des besoins urgents en habitat pour la population et, par ailleurs, de faciliter l'accès aux logements à des personnes à revenus modestes
- à la création d'un EHPAD répondant aux normes actuelles en remplacement de la maison de retraite existante.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur l'utilité publique du projet d'aménagement **de la ZAC REGALS I**.

Le dossier d'enquête publique préalable à la DUP comportait les pièces ou éléments exigés par les articles R123-8 du code de l'environnement et R112-4 du code de l'expropriation.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 en mairie de Canet-en-Roussillon où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 29 avril 2016 et du 18 mai 2016) et affiché en mairie de Canet-en-Roussillon au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 5 avril 2016 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable sur la DUP, avec les réserves suivantes :

- 1 attendre la fin du délai de recours de 2 mois consécutif à l'avis du Conseil Communautaire Perpignan Méditerranée Métropole qui a validé la 4^{ème} modification du PLU de Canet-en-Roussillon
- 2 suspendre l'avis favorable à la DUP à la validation par la DREAL de la demande de dérogation autorisant la destruction d'espèces protégées
- 3 suspendre l'avis favorable à la DUP à l'avis de la DRAC en ce qui concerne l'archéologie préventive.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Canet-en-Roussillon.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération n°2016/97 du 10 octobre 2016, le conseil municipal de Canet-en-Roussillon a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement de ZAC REGALS I après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

C'est ainsi que considérant que l'opération vise à aménager la ZAC REGALS I afin de permettre, d'une part, la réalisation de logements et notamment de répondre à une partie de la demande en logements sociaux et, d'autre part, la construction d'un EHPAD, le conseil municipal a déclaré le projet d'intérêt général.

Pour ce qui est des réserves du commissaire enquêteur, le conseil municipal par délibération n°2016/96 du 10 octobre 2016 s'est prononcé pour la réitération de la demande de DUP, ces dernières ne pouvant pas juridiquement conditionner la suite à donner à la DUP puisque s'agissant de réglementations indépendantes.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC REGALS I est compatible avec le PLU de la commune de Canet-en-Roussillon suite à l'approbation de la 4^{ème} modification par le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Considérant que le projet répond en partie à la demande croissante de logements sur la commune ;

Considérant que 30 % des logements envisagés seront affectés au parc social ;

Considérant que la création d'un nouvel EHPAD ainsi que d'une unité Alzheimer permanente et un accueil de jour adapté sont de nature à combler en partie les besoins en hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération :

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BUFIC/2016300-0001 du 26 octobre 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) REGALS I sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon sur l'environnement et la santé humaine

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, dans son avis du 15 avril 2016, considère que *« l'étude d'impact est insuffisante pour déterminer les mesures appropriées à une bonne prise en compte de l'environnement »*.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant notamment une description plus détaillée du projet d'aménagement et des travaux.

Elle recommande également de faire de l'étude d'impact et de son résumé non technique des documents complets portant sur tous les aspects du projet et de ses impacts pour favoriser la participation du public ».

Par courrier du 10 mai 2016, le maire de Canet-en-Roussillon a adressé à l'autorité environnementale tous les éléments de réponse aux observations émises dans l'avis précité.

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse du maître d'ouvrage étaient joints au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après (pages 2 à 5), synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BUFIC/2016300-0001 du 26 octobre 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

THEME	EFFETS POSSIBLES	RESUMES D'UN TITRE	INDICATEURS DE REALISATION	INDICATEURS DE REALISATION
Milieu Physique				
Topographie et géologie	Modifications de la topographie du site par les terrassements.			
	Engagement de pentes lors des mouvements de terrain.			
	Situations de déblais sur des sites présumés à cet effet.	Le plan masse épouse au maximum la topographie du site.		Très faible
Hydrogéologie	Modifications des écoulements des eaux de ruissellement.		Respect des règles courantes de chantier contre les risques de pollutions accidentelles.	
	Incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau.	Absence de terrassements profonds.	Mise en place d'un réseau de collecte d'eaux de ruissellement et de bassins de rétention permettant leur dépollution.	Nul
Hydrographie	Incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau.		Réduction des périodes de terrassements et de mise à nu des surfaces.	Nul
			Respect des règles courantes de chantier contre les risques de pollutions accidentelles.	Création de bassins de rétention compensant les surfaces imperméabilisées.
Climatologie	Modification locale de l'éclairement du vent.		Pilée en contre dans l'aménagement du quartier.	Nul
Risques naturels	Inondations.	Absence de bâtiments dans la zone d'expansion des crues de la Lobère.	Mise hors d'eau des aménagements dans le parc de la Lobère.	Nul
	Mouvements de terrain.		Fondations des bâtiments profondes.	
			Structuré du bâtiment suffisamment rigide.	

Indice	Indicateur d'objectifs	Atteintes à court terme	Atteintes à long terme	Indicateurs de performance	Impacts sociaux
Sécurité sur le chantier	Risque d'accidents	-	Mise en place d'un environnement de sécurité	-	Très faible
	Présence d'un itinéraire	-	Mise en place d'un système d'information de profil (niveau de danger), instruction de stockage de tous produits toxiques ou explosifs, Signalisation ou avertisseur, Éclairage et signalétique de l'itinéraire et des modifications temporaires de circulation, Limitation de vitesse à 30 km/h aux abords au chantier.	-	Très faible
Sécurité routière	Performance de la circulation	-	Mise en place d'un itinéraire de déviation.	-	Très faible
	Accidents de la circulation routière	-	Réalisation des travaux les jours d'arrivées et de départ de nuit, Réalisation des travaux les jours ouvrables entre 7h00 et 19h00.	-	Non
Ambiance sonore	Aggravation ou mesure sonore	-	Réalisation des travaux les jours ouvrables entre 7h00 et 19h00.	-	Non
	Vibrations	-	Réalisation des travaux les jours ouvrables entre 7h00 et 19h00.	-	Très faible
Qualité de l'air	Émissions de polluants	-	Pratique régulière de gestion pulvérisée de l'eau sur les plates, ne pas travailler pas grand vent, de Sud, etc.)	-	Très faible
	Production de gaz d'échappement	-	Mesures préventives mises en œuvre (ne pas faire tourner les engins pour rien, etc.)	-	Très faible
Échets	Production de déchets inertes	-	Évacuation des déchets selon les normes adéquates.	-	Faible
	Production de déchets dangereux	-	Voies permettant le passage des engins de nettoyage.	-	Très faible
Coexistence du site	Production de déchets dangereux	-	Mise en place de conteneurs de si sélectifs afin de limiter l'impact.	-	Très faible
	Contamination d'équipements	-	Création d'imperméables surfaces d'espaces verts.	-	Non
Urbanisme	Aménagement de la population	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible
	Aménagement de l'urbanisme	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible
Services	Accroissement de la fréquentation des équipements publics communaux et des services proposés aux citoyens	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible
	Création de chemins de terre	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible
Équipements	Accroissement de la fréquentation des routes	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible
	Création de chemins de terre	-	Création de zones pour déviation de routes, quartier, passerelles, etc.	-	Très faible

CH-20	OPÈRES IDENTIFIÉS	IMPACTS D'ENVIRONNEMENT	RELIÈVEMENTS IDENTIFIÉS	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	IMPACTS RÉSUMÉS
Eau potable	Augmentation de la demande en eau. Nécessité de l'extension du réseau existant.				Faible
Réseau 20/0kV	Augmentation des autobus imprévisibles.			Création d'un réseau de câbles des lieux de transfert et de transfert des véhicules. Nécessité de réalisation d'un poste de Laitier 15kV.	Moyen
Eaux usées	Approvisionnement des eaux usées à collecter et à traiter dans la station d'épuration de la commune. Nécessité de l'extension du réseau existant.			Mise en place d'un réseau de collecteurs des eaux usées et d'un poste de relèvement.	Faible
Réseau électrique	Approvisionnement des besoins en électricité. Extension du réseau d'éclairage public.			Construction séparant les lignes de tension et de transferts entre l'antenne et le BDF.	Faible
Réseau 10/0kV	Augmentation des besoins.			Construction d'un réseau 10/0kV / fibre optique.	Faible
Réseau gaz	Nécessité d'une extension du réseau.			Mise en place de conduites par GDF.	Faible
				Physique	
Préparation des espaces d'habitat	Destinction d'espaces structurels et paysage.	Enlèvement de ces espaces.			Moyen
Arrière-pensée	Déconvenue architecturale.	Diagnostic architectural.			Moyen
Modification des perspectives	Extension de la scène. Création d'un Parc urbain.			Création d'un réseau réfléchissant divers types de voies (voies carrossables, cheminements courts).	Faible
Modification des perspectives visuelles	Modification des perspectives visuelles.	Absence d'impact sur les axes de voirie identifiés dans le PDU de la RD 617.		Renforcement de la couleur verte le long de la voirie.	Faible

Thèmes	Effets observés	Mesures d'atténuation	Impacts potentiels
Scénarios scientifiques	Effet indirect sur la zone d'El Cagimat.	<p>Milieu Naturel</p> <p>Réduction des pertes de terres arables et de mers à nu des rizières.</p> <p>Respect des règles coutumières et changer toutes les règles de pollutions accidentelles.</p>	Négligeant
Habitats naturels	Destruction d'habitats humides et marais communautaires (le Llobère).	<p>Éviter de trancher et défricher communautaires.</p> <p>Éviter les zones humides et marais communautaires.</p> <p>Zone tampon avec les berges de la Llobère.</p>	Faible
Flore	Suppression d'une végétation commune.	-	Très faible
Corridors écologiques	Rupture de corridors écologiques.	Éviter de la Llobère et de sa rivière maintien d'une coupe verte-canal.	Très faible
Mammifères	Déplacement ou au châtier (tout prélevé humain, poisson, etc.) Perte de territoire de chasse.	Maintien des rizières boisées.	Faible
Oiseaux	Déplacement et au châtier (tout prélevé humain, poisson, etc.).	Travaux hors période sensible de nidification et d'élevage des jeunes (fin-mars à mi-juin). Éviter les zones principales zones boisées.	Faible
Reptiles	Destruction des habitats d'espèces sensibles et sensibles. Présence humaine.	Éviter de trancher zones favorables aux reptiles.	Négligeant à positif, aucune des mesures prises
Amphibiens	Inciences sur la ripisylve et le lit de la Llobère, habitats ponctués des amphibiens.	Maintien de la ripisylve. Zone tampon avec la ripisylve.	Élevé
Insectes	Impact sur la biodiversité globale.	-	Très faible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 octobre 2016

ARRETE N° PREF/DCL/BUFIC/2016287-0001

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
D'ARGILE SUR LA COMMUNE DE VIVES**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 16/03/1973 autorisant M. Jean FITE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de VIVES lieu-dit « Soula de l'Armade » pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 avril 1983 accordant le renouvellement d'autorisation d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de VIVES, lieu-dit "Soula de l'Armade » et « Matte Lloubères » pour une durée de 15 ans ;
- Vu l'arrêté du 17/03/1999 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VIVES lieu-dit « Soula de l'Armade » pour une durée de 15 ans
- Vu la demande en date du 05/01/2016, par laquelle Mme Marcelle FITE-DENACLARA, gérante de la SAS FITE ET COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de VIVES lieu-dit « Soula de l'Armade » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07/03/2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 07/04/2016 au 10/05/2016 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS, VIVES, CERET, OMS, MAUREILLAS-LAS-ILLAS, LE BOULOU, PASSA, LLAURO
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés et par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 septembre 2016 ;
- Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- CONSIDERANT que l'autorisation au titre ICPE est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers et des autres réglementations ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL FITE COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle, dont le siège social est situé Rue de la Briqueterie 66490 Saint-Jean-Pla-de-Corts, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vives aux lieux dits « Soula de l'Armade », « Serre del Courdou » et « Matte Lloubères » d'une carrière à ciel ouvert d'argile.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1	carrière	Superficie de la demande : 3,7-ha (dont 5600 m ² exploités) Durée demandée : 30 ans Production maximale : 5000 t/an Cote maximum d'extraction 160 mNGF	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	lieu dit	Section	Parcelles
VIVES	« Soula de l'Armade », « Serre del Courdou » et « Matte Lloubères »	B	n° 308, 387, 388, 389

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale concernée par l'activité est de 3,7 ha, dont 0,56 ha correspondant à l'extraction.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Période	Montant en euros TTC
Période d'exploitation de 30 ans	11591 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage principal à prendre en compte est un retour à un état naturel du site.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les extractions sont interdites en l'absence d'autorisation du ou des propriétaires des terrains. Le document attestant que l'exploitant est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège social de la Briqueterie durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site, (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des eaux de ruissellement tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un merlon ou un fossé implanté autour de la zone d'exploitation empêche toutes eaux pluviales en provenance de l'extérieur de venir sur le site.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales ruisselant sur le site d'extraction sont dirigées vers un bassin de décantation suffisamment dimensionné, situé en aval immédiat du site d'extraction, avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les extractions sont réalisées sans risque d'entraînement de matériaux vers le cours d'eau.

ARTICLE 4.3.3. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

- . PH : compris en 5,5 et 8,5
- . Température : inférieure à 30°C
- . MEST(1) : inférieur à 35 mg/l
- . DCO (2) : inférieure à 125 mg/l
- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'activité.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les portails obturant l'accès à l'affouillement de sol devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs pompiers aux moyens des outils dont ils disposent habituellement. (Installer des serrures déverrouillables au moyen de polycoise ou de cadenas sécables).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accessibilité de l'affouillement de sol aux engins de secours et de lutte contre l'incendie est permis par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton,
- rayon intérieur minimum de 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %

L'ensemble de l'affouillement de sol est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur chaque engin de chantier, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRE

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

Article 8.1.1.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'exploitation compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes facilement visibles et repérables de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 8.1.1.3. Signalement des dangers

Les accès au site d'extraction seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin sur le pourtour de la zone d'extraction.

La présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.1.2 sont vérifiées, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Article 8.1.1.4. Accès

L'accès aux voiries publiques est aménagé en liaison avec les services gestionnaires de ces voiries, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation adaptée est mise en place sur la RD13.

Article 8.1.1.5. Ravitaillement / Plate-forme engins

Le stockage de carburant sur site est interdit.

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé à l'aide d'un dispositif permettant de récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site est interdit.

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Réalisation des merlons et fossés périphériques pour dévier les eaux pluviales externes au site d'extraction
- 2) Réalisation des fossés de collecte et du bassin de rétention des eaux pluviales internes au site d'extraction.
- 3) Réalisation du bornage
- 4) Mise en place des panneaux d'identification ;
- 5) Mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 6) Mise en place d'une signalisation adaptée sur la RD13.

ARTICLE 8.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

Article 8.1.3.2. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.3.3. Extraction – Phasage

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec, par des engins mécaniques.

Les 4 principales étapes sont les suivantes :

- défrichement et décapage ;
- extraction de la terre végétale superficielle pour mise en dépôt temporaire ;
- extraction et évacuation de l'argile
- remise en état, ensemencement et plantations d'arbres.

Les travaux d'excavation sont réalisés en période sèche.

La pente maximale des fronts est fixée à 1/1

L'exploitation sera conduite par l'intermédiaire de gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction.

En tout état de cause la hauteur du gradin sera limitée à 10m et à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction – chargement .

Le sous-cavage est interdit.

Le front sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 8.1.3.4. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le site sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre V.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.3.5. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté et aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit.

La terre végétale sera régalée sur le fond de fouille et les talus sur une épaisseur de 20 cm au minimum.

ARTICLE 8.1.5. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.1.5.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.6. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1.1. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.2.1.2. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

ARTICLE 9.2.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- ↻ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- ↻ Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- ↻ Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.2.3. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté

Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vives pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vives fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL FITE COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL FITE COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

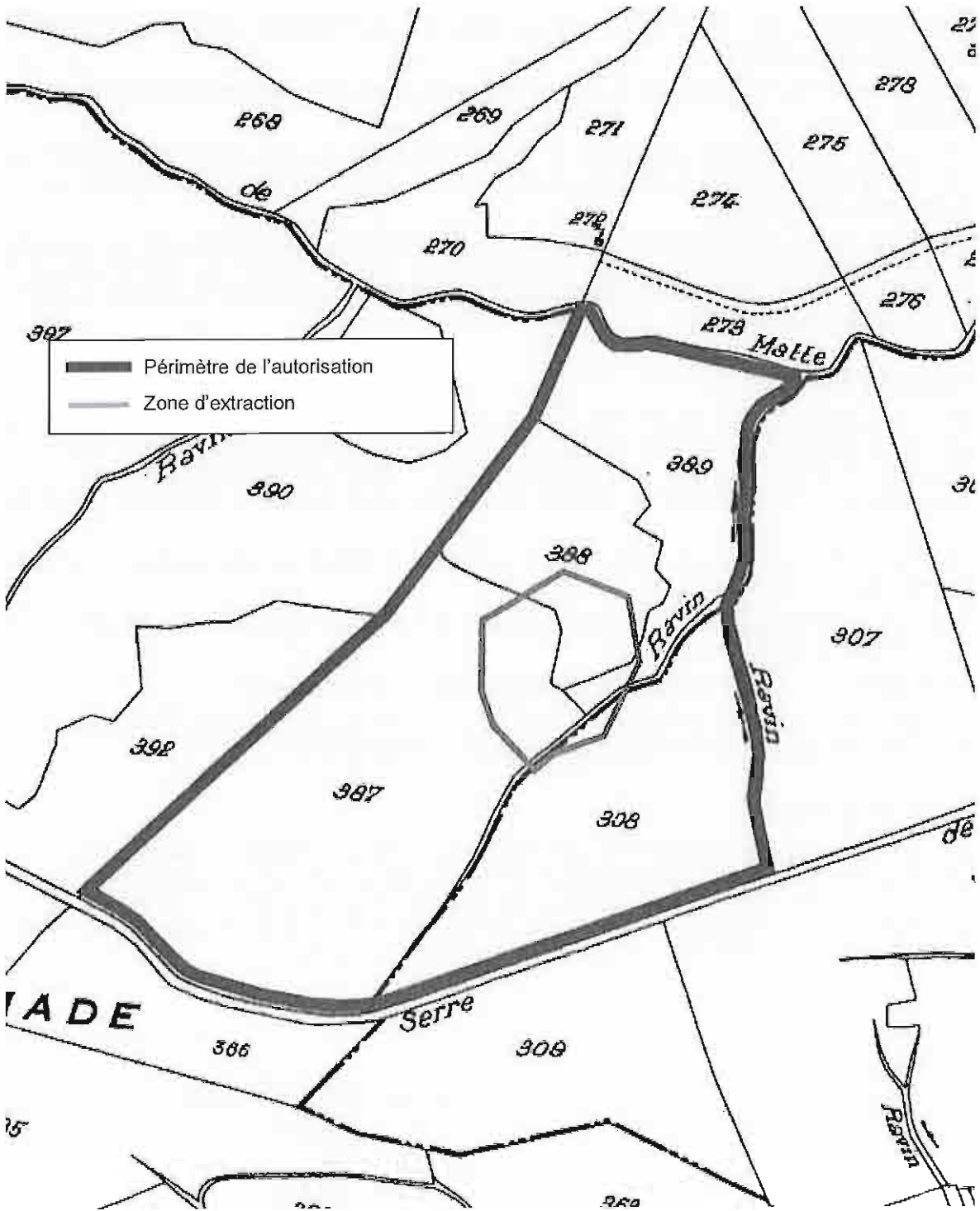
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vives ainsi qu'à la SARL FITE COLOMINES Briqueterie Sainte-Marcelle.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Annexe 1 : plan





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

N°SPPRADES/2016 301 - 0001

Dossier suivi par :
Mme Pascale ZANTE
☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pascale.zante
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme llech
balaig mariailles 7 nov
2016.odt

ARRETE PREFECTORAL Portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig, et Mariailles en forêt domaniale du Canigó

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt domaniale du Canigó, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

Article 1er : A compter du 7 novembre 2016 inclus, et jusqu'à nouvel arrêté, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'État, en forêt domaniale du Canigó, citées ci-après :

* La route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au Ras des Cortalets

* La piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigó (parking) jusqu'au ras des Cortalets

* La piste du refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

* La route forestière de Mariailles, qui va du col de Jou à Mariailles

* La piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera Monsieur le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 41/ 2016 en date du 23 mai 2016.

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Madame le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 27 OCT. 2016

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par:
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016256-0001**
fixant les modalités de fonctionnement et la
composition de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015364-0001 du 30 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de fonctionnement et portant le renouvellement des membres de la CDCFS, suite au renouvellement du 1/3 du conseil d'administration et à l'élection du nouveau président de la fédération départementale des chasseurs.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015364-0001 du 30 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et les territoires qui les concernent.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime. Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés jusqu'au 21 avril 2018. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1-a. Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

1-b. Représentants des lieutenants de louveterie :

- M. Christian LEBECQ (titulaire), 24 rue du Docteur Capelle 66120 Font-Romeu
- M. André DALICHOUX (suppléant) , 27 rue des Récifs 66000 Perpignan

2-a. Le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Pierre SANSON (titulaire), 7 rue Rosette Blanc 66330 Cabestany
- M. Raymond VERNET (suppléant), 36 rue des Abricotiers 66330 Cabestany

2-b. Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Michel FERRER, 23 avenue des Cerisiers 66500 Prades
- M. François GARRABE, 11 avenue du 11 Mars 1962 66120 Font-Romeu
- M. Charles NAVARRO, 5 rue Déodat de Séverac 66330 Cabestany
- M. Antoine RUBIRA, 5 rue Bernat Metge
- M. Fernand RULL, 9 rue Charles Grando 66200 Elne
- M. Léon SERVE, 37 rue du Pardal, 66140 Canet-en-Roussillon

- M. Philippe SOLES, 10 rue des Aires 66600 Calce

Suppléants :

- M. Roger ARGOT, 19 avenue Gambetta, 66600 Rivesaltes

- M. Franck MEJEAN, 20 rue Camille Desmoulin 66000 Perpignan

- M. Philippe ROQUES, Résidence Ruscino – 34 avenue des Pervenches 66000 Perpignan

- M. Eric ROUAUD, 1 passage des Coquelicots 66300 Villemolaque

- M. Michel SALVAT, 3 lot. La Sardane 66130 Bouleternère

- M. Henri SENTENAC, 2 carretera de Prada 66500 Mosset

- M. José SOLA, 3 rue des Cerisiers 66480 Maureillas-las-Illas

3. Représentants de l'association départementale des piégeurs agréés :

- M. Philippe NEGRIER (titulaire), 51 Allée de la Méditerranée 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque

- M. Philippe DA SILVA (suppléant), Mas du Moulin 66330 Cabestany

4. Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

▶ représentants du centre régional de la propriété forestière :

- M. Jean SPELLE (titulaire), Mas Las Llasseres 66150 Arles-sur-Tech

- M. Francis MARY (suppléant), Le Torre 66320 Baillestavy.

▶ représentants de l'association départementale des communes forestières :

- M. Daniel BAUX (titulaire), Aire de l'Arrenda 66110 La Bastide.

- M. Jean-Louis RAYNAUD (suppléant), mairie de Fenouillet 66220 Fenouillet

▶ représentant de l'office national des forêts :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ou son représentant, 8 place des Variétés 66026 Perpignan Cédex

5-a. Le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

- M. Michel GUALLAR (titulaire), 10 rue des Orgues 66130 Ille-sur-Têt

- M. Francis BONET, 4 avenue Jean Lurçat 66310 Estagel

5-b. Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Sébastien BARBOTEU, Mas Marill 66480 Maureillas

- Mme Nathalie OLIVERAS, Mas Fourcade 66480 Maureillas

- M. Marc ZEZIOLA, Mas l'Oratory 66110 Saint Marsal

Suppléants :

- Mme Françoise GUIDEL, cami del Couillet 66210 Formiguères
- M. Thierry FEUERSTEIN, 4 chemin Mitx del Pla 66270 Latour-de-France
- M. Daniel MORAGAS , Le village 66130 Casefabre

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

► représentants du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales :

- M. Joseph TRAVE (titulaire), 8 bld des Evadés de France 66650 Banyuls-sur-mer
- M. Olivier VERNAUD (suppléant), UPVD, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan

► représentants du Centre Catalan d'Études pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement :

- M. Jacques DOUAY (titulaire), 18 rue Claude Nicolas LE DOUX 66000 Perpignan
- M. Guy JOULIN (suppléant), 6 bis rue Saint Exupery 66410 Villelongue-de-la-Salanque

7. Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND- UMR 5244 Laboratoire d'Ecologie, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan
- M. Jérôme BOISSIER – UMR 5244 Laboratoire d'Ecologie, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan

Article 4 : Règles générales de fonctionnement

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, d'une part, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux animaux nuisibles sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique au-moins 5 jours avant, sauf urgence, la date de réunion. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées mentionnées au 7 ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au-moins des membres composant chaque commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de chaque commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 5 : Constitution de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une en matière d'animaux classés nuisibles. Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.


La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier se réunit au moins trois fois par an sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte un représentant des piégeurs, un représentant des chasseurs, un représentant des intérêts agricoles, un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie y assistent avec voix consultative uniquement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par:
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016256-0002
fixant les modalités de fonctionnement et la composition de
la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015364-0001 du 30 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de fonctionnement et portant le renouvellement des membres de la CDCFS, suite au renouvellement du 1/3 du conseil d'administration et à l'élection du nouveau président de la fédération départementale des chasseurs.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015364-0001 du 30 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et les territoires qui les concernent.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime. Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés jusqu'au 21 avril 2018. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1-a. Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

1-b. Représentants des lieutenants de l'ouvèterie :

- M. Christian LEBECQ (titulaire), 24 rue du Docteur Capelle 66120 Font-Romeu
- M. André DALICHOUX (suppléant) , 27 rue des Récifs 66000 Perpignan

2-a. Le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Pierre SANSON (titulaire), 7 rue Rosette Blanc 66330 Cabestany
- M. Raymond VERNET (suppléant), 36 rue des Abricotiers 66330 Cabestany

2-b. Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Michel FERRER, 23 avenue des Cerisiers 66500 Prades
- M. François GARRABE, 11 avenue du 11 Mars 1962 66120 Font-Romeu
- M. Charles NAVARRO, 5 rue Déodat de Séverac 66330 Cabestany
- M. Antoine RUBIRA, 5 rue Bernat Metge
- M. Fernand RULL, 9 rue Charles Grando 66200 Elne
- M. Léon SERVE, 37 rue du Pardal, 66140 Canet-en-Roussillon

- M. Philippe SOLES, 10 rue des Aires 66600 Calce

Suppléants :

- M. Roger ARGIOT, 19 avenue Gambetta, 66600 Rivesaltes

- M. Franck MEJEAN, 20 rue Camille Desmoulin 66000 Perpignan

- M. Philippe ROQUES, Résidence Ruscino – 34 avenue des Pervenches 66000 Perpignan

- M. Eric ROUAUD, 1 passage des Coquelicots 66300 Villemolaque

- M. Michel SALVAT, 3 lot. La Sardane 66130 Bouleternère

- M. Henri SENTENAC, 2 carretera de Prada 66500 Mosset

- M. José SOLA. 3 rue des Cerisiers 66480 Maureillas-las-Illas

3. Représentants de l'association départementale des piégeurs agréés :

- M. Philippe NEGRIER (titulaire), 51 Allée de la Méditerranée 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque

- M. Philippe DA SILVA (suppléant), Mas du Moulin 66330 Cabestany

4. Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

▶ représentants du centre régional de la propriété forestière :

- M. Jean SPELLE (titulaire), Mas Las Llasseres 66150 Arles-sur-Tech

- M. Francis MARY (suppléant), Le Torre 66320 Baillestavy.

▶ représentants de l'association départementale des communes forestières :

- M. Daniel BAUX (titulaire), Aire de l'Arrenda 66110 La Bastide.

- M. Jean-Louis RAYNAUD (suppléant), mairie de Fenouillet 66220 Fenouillet

▶ représentant de l'office national des forêts :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ou son représentant, 8 place des Variétés 66026 Perpignan Cédex

5-a. Le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

- M. Michel GUALLAR (titulaire), 10 rue des Orgues 66130 Ille-sur-Têt

- M. Francis BONET, 4 avenue Jean Lurçat 66310 Estagel

5-b. Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Sébastien BARBOTEU, Mas Marill 66480 Maureillas

- Mme Nathalie OLIVERAS, Mas Fourcade 66480 Maureillas

- M. Marc ZEZIOLA, Mas l'Oratory 66110 Saint Marsal

Suppléants :

- Mme Françoise GUIDEL, cami del Couillet 66210 Formiguères
- M. Thierry FEUERSTEIN, 4 chemin Mitx del Pla 66270 Latour-de-France
- M. Daniel MORAGAS , Le village 66130 Casefabre

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

▶ représentants du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales :

- M. Joseph TRAVE (titulaire), 8 bld des Evadés de France 66650 Banyuls-sur-mer
- M. Olivier VERNAUD (suppléant), UPVD, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan

▶ représentants du Centre Catalan d'Études pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement :

- M. Jacques DOUAY (titulaire), 18 rue Claude Nicolas LE DOUX 66000 Perpignan
- M. Guy JOULIN (suppléant), 6 bis rue Saint Exupery 66410 Villelongue-de-la-Salanque

7. Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND- UMR 5244 Laboratoire d'Ecologie, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan

- M. Jérôme BOISSIER – UMR 5244 Laboratoire d'Ecologie, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan

Article 4 : Règles générales de fonctionnement

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, d'une part, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux animaux nuisibles sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique au-moins 5 jours avant, sauf urgence, la date de réunion. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées mentionnées au 7 ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au-moins des membres composant chaque commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de chaque commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 5 : Constitution de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une en matière d'animaux classés nuisibles. Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier se réunit au moins trois fois par an sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte un représentant des piégeurs, un représentant des chasseurs, un représentant des intérêts agricoles, un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie y assistent avec voix consultative uniquement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et
Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0002
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 750,00 € à Association Formation Education
Routière (AFER)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 5 120,00 € à Association Formation Education Routière (AFER) au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 750,00 € (mille sept cent cinquante euros) est accordée à Association Formation Education Routière (AFER) pour ses 4 actions de prévention :

- Création d'un jeu de sécurité routière
- Sécurité routière auprès des décrocheurs scolaires
- Sécurité routière et santé au travail.
- Label Vie « Mieux appréhender un nouvel environnement dans un espace public ouvert à la circulation routière ».

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Assoc pour la Formation Education Routière

Banque : Banque Postale Montpellier

Code banque : 20041 01009

Compte et clé n° : 0606303W030 57

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
✉ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de
550,00 € à 3,2,1 Actions Santé

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 550,00 € à 3,2,1 Actions Santé au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) est accordée à 3,2,1 Actions Santé pour son action de prévention :

- Les jardins catalans de la circulation

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Mle Karine BRIOT

Banque : Crédit Mutuel - Cabestany

Code banque : 10278 09056

Compte et clé n° : 00020250201 37

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Association Animation Passion

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 750,00 € à Association Animation Passion au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à Association Animation Passion pour son action de prévention :

- Les salariés, leur permis, leur travail

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Animation Passion

Banque : Caisse d'Épargne
Code banque : 13485 00800
Compte et clé n° : 08002377839 61

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à Bureau Information Jeunesse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 500,00 € à Bureau Information Jeunesse au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à Bureau Information Jeunesse pour son action de prévention :

- Promotion de la sécurité routière et coordination des actions de prévention des conduites à risques auprès des enfants et des jeunes fréquentant les PLJ-PJ-EAJ-ALSH du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

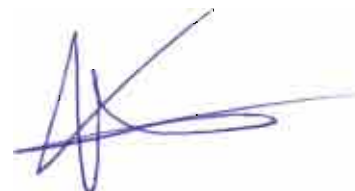
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC BIJ
 Banque : Crédit Agricole
 Code banque : 17106 00024
 Compte et clé n° : 04532783000 14

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 250,00 € à la Communauté de Communes
Roussillon Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 700,00 € à Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 250,00 € (mille deux cent cinquante euros) est accordée à la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour son action de prévention :

- Le permis des tous petits
- Rallye et sécurité
- Sans alcool, la fêria est aussi folle
- Vacances en toute sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie Ille-sur-Têt

Banque : Banque de France Perpignan

Code banque : 30001 00631

Compte et clé n° : 0000W050048 82

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
✉ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truehot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de
540,00 € à Prévention Maif

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 540,00 € à Prévention Maif au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 540,00 € (cinq cent quarante euros) est accordée à Prévention Maif pour son action de prévention :

- Le comportement des adolescents face à la conduite

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS Prévention Maif

Banque : Banque Populaire
Code banque : 13607 00501
Compte et clé n° : 00119788108 88

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016271-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Les Juniors du 7ème Art

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 750,00 € à Les Juniors du 7ème Art au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à Les Juniors du 7ème Art pour son action de prévention :

- Création d'un court-métrage sur les accidents 2RM

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Assoc. Les Juniors du 7ème Art

Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée

Code banque : 17106 00005

Compte et clé n° : 30004019420 51

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SCFSR-2016272-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 26 septembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Audrey BLANC sur la commune de Perpignan.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Audrey BLANC sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1er : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Madame Audrey BLANC sur la commune de Perpignan.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 octobre inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM->EFSR-2016272-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Millas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 26 septembre 2016, afin de réduire les risques de sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame FREISTEN sur la commune de Millas.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame FREISTEN sur la commune de Millas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Millas,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours de la propriété de Madame FREISTEN sur la commune de Millas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 octobre inclus.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Millas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Millas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Millas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Millas.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016272-0003**
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 26 septembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 octobre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus et Prades.

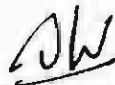
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM Ser 82 2016 278-0001*
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses et de décantonnement sur
sangliers sur la commune de Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de décantonnement sur sangliers, présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 30 septembre 2016, afin de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Le Boulou,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Le Boulou,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Le Boulou,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et décantonnement sur la commune de Le Boulou et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2016.

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Le Boulou, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Le Boulou.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Le Boulou,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Le Boulou,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-Sefsr-2016280-0001 portant création
d'une zone de protection de biotope sur la commune
d'OPOUL-PERILLOS désignée « mare d'Opoul et
ses abords »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-5, L415-1 à 5, R 411-1 à R 411-21, R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la stratégie nationale de création des aires protégées validée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

VU la demande de la commune d'Opoul-Périllos en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 8 mars 2016,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 26 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations à la consultation du public qui s'est déroulée du 22 août au 12 septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : - Afin de garantir la conservation des espèces protégées suivantes (amphibiens) ainsi que de leurs sites de reproductions et de leurs aires de repos :

././.

alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) ;
pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) ;
rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;
triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Afin de garantir la conservation des espèces protégées suivantes (amphibiens) :

triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
grenouille de pérez (*Pelophylax perezi*) ;

il est instauré sur la commune d' OPOUL-PERILLOS, au lieu-dit « la basse » une zone de protection de biotope sur les parcelles N° 979 à 985-988-1287 à 1291- 1852 à 1863 – 2019 à 2021 y compris l'agouille de barrant et l'aven des amandiers (non cadastré) conformément au plan annexé au présent arrêté pour une surface globale de : 11 Ha 70.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, sont interdits :

Tout dépôt de déchets de quelque nature que ce soit

Toute extraction de matériaux

Tout feu ou bivouac

Toutes destructions de talus et des haies

Toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux comme la fauche en période de nidification des oiseaux (1^{er} avril – 15 juin)

La fauche de la bande enherbée en période d'activité des jeunes batraciens (octobre).

Article 3 : L'arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytosanitaires en pulvérisation ou en poudrage s'applique au voisinage de la mare définie sur la carte IGN ainsi qu'à l'agouille de barrent. La zone non traitée (ZNT) figurant sur l'étiquette du produit doit être respectée : la largeur des bandes ainsi laissée non traitée sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune ZNT n'est mentionnée sur l'étiquette, une largeur minimale de 5 mètres autour de la mare sera respectée,

Article 4 : Le périmètre de protection sera matérialisé, conformément au plan annexé, par la pose de panneaux d'information.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et suivants et R 415-1 et 2 du code de l'environnement

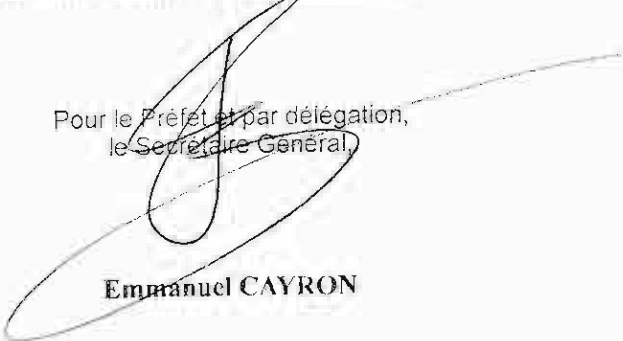
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OPOUL-PERILLOS aux emplacements habituellement utilisés. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Pyrénées-Orientales et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le maire de la commune de OPOUL-PERILLOS, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

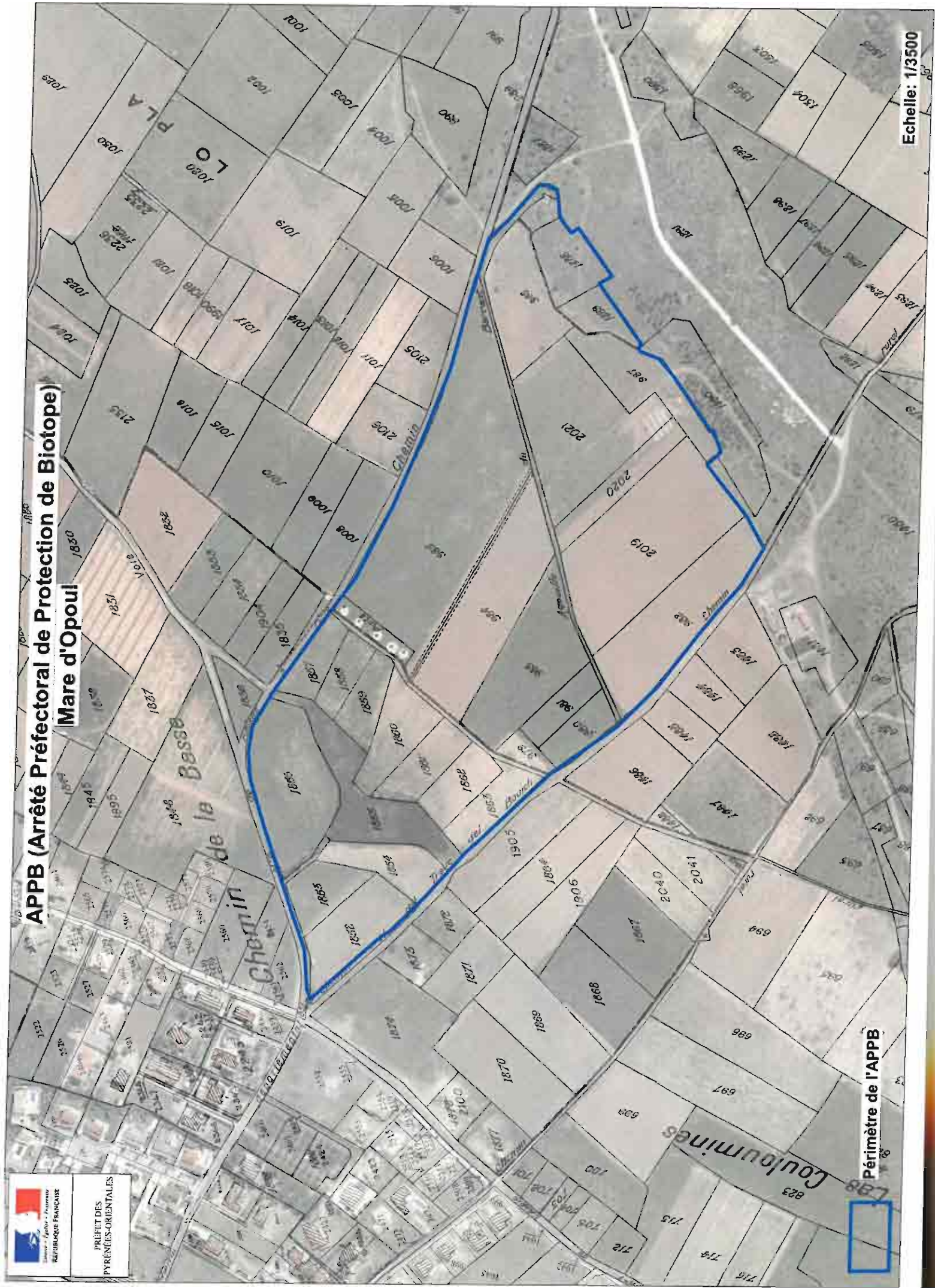
Annexe 1:

Délimitation de la zone de protection de biotope

**APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope)
Mare d'Opoul**

Echelle: 1/3500

Périmètre de l'APPB





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Perpignan, le

6 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTn-SFSL-2016230-002~~
portant sur l'autorisation de pacage caprin en forêt
domaniale du Conflent



Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 133-10 du Code forestier

Vu la demande de Madame Carole BACO sollicitant l'autorisation de faire pacager son troupeau caprin en forêt domaniale du Conflent

Vu l'avis favorable de la commission départementale de pâturage réunie le 30 mars 2016

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 14 juin 2016

Vu le cahier des charges établi le 18 juillet par l'Office National des Forêts

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 138-026 du 17 mai 2016, paragraphe X-B-4, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 17 mai 2016 au profit de Monsieur le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Considérant que les essences forestières présentes sur les parcelles concernées par la demande bénéficieront d'une diminution du risque incendie grâce à cette activité pastorale, tout en pouvant supporter la présence d'un troupeau caprin à un chargement inférieur à une UGB par hectare

ARRETE

Article 1 : Autorisation de pacage

Madame Carole BACO est autorisée à faire paître quarante caprins sur les parcelles suivantes de la forêt domaniale du Conflent, section B de la commune de FUILLA :

760 p, 761 p, 762, 764, 765, 769 à 771, 774 à 777, 779, 781, 801, 1210 à 1236, 1463.

L'exercice de ce pâturage devra être conforme au cahier des charges, ci annexé, fourni par l'Office National des Forêts en date du 18 juillet 2016.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée pendant la durée de validité de toute concession de pacage signée entre Madame Carole BACO et l'Office National des Forêts.

Article 3 : Recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



CAHIER DES CHARGES PATURAGE DE CAPRINS

FORET DOMANIALE du CONFLENT Commune de FUILLA

Identification de l'éleveur :

Madame BACO Carole
22 rue Saint Jacques
66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Composition du troupeau :

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : troupeau de 40 chèvres
Chargement à l'hectare inférieur à 1 UGB

Désignation du lot

Références cadastrales :

Section B parcelles numéro 760ptie, 761ptie, 762, 764, 765, 769 à 771, 774 à 777, 779, 781, 801, 1210 à 1236, 1463.

Parcelles forestières : 46 partie

Surface du lot : 20.86 ha

Durée

Annuelle pour la première année du 1^{er} novembre 2016 au 28 février 2017
Si possible concession pluriannuelle de 9 ans à partir de 2017

Règlement sanitaire

Conformité au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires, de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

Conditions techniques d'exploitation

Clauses techniques communes à l'ensemble des pâturages en forêt domaniale (cf. annexe ci-jointe)

Clauses techniques particulières

- Modalités de marquage des animaux : plaques vétérinaires.
- Liste des animaux admis au pâturage comportant numéro vétérinaire et suivi prophylactique du troupeau à fournir chaque année, à l'agent patrimonial responsable de la forêt.
- Activité pastorale obligatoirement soumise au gardiennage
 - Calendrier de pâturage sur la zone située en forêt domaniale : Le troupeau utilisera la zone concédée de début novembre à fin février en effectuant un circuit journalier sous la garde du chevrier.

- Si besoin, des modifications du calendrier de pâturage pourront être appliquées après autorisation formelle de l'Office National des Forêts.
-
- Entretien et remise en état de tous les ouvrages pastoraux existants et visualisation des secteurs dangereux de clôtures, s'il en existe.
- Pose de clôtures ou travaux d'amélioration pastorale : possibles après autorisation formelle de l'Office National des Forêts.
- Territoire autorisé au pâturage concédé à l'ACCA de Fuilla : Respect de cette activité saisonnière avec mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des battues.
- Bilan annuel de l'activité pastorale sur la zone réalisé par l'éleveur et l'agent patrimonial responsable de la forêt.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFOR 2016280-0003*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Montescot

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 05 octobre 2016, afin de réduire les risques de collisions routières et les dégâts sur le golf de la commune de Montescot, propriétés de Monsieur Jean-Pierre DEPRADE,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et les dégâts sur le golf de la commune de Montescot,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Montescot,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réguler les populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur et aux alentours du golf de la commune de Montescot et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2016.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Montescot, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Montescot.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montescot,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montescot,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-SEP-2016-2017-0001
portant autorisation spéciale de coupe de
bois en forêt de protection de Bolquère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 1926, classant comme forêt de protection 171 ha, 43 a, et 40 ca sur le territoire de la commune de Bolquère ;

Vu le livre 1^{er}, titre IV, chapitre 1^{er} du Code Forestier, et notamment les articles R 141-20 et R 141-32 ;

Vu l'autorisation ministérielle du 19 janvier 2016, autorisant les travaux au titre du site classé et de Natura 2000 ;

Vu l'accord, en date du 23 juillet 2016, de la commune de Llivia, propriétaire de cette forêt, pour que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne, dépose une demande d'autorisation de coupe, et procède à des travaux sur sa propriété ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne, de procéder à une coupe de bois pour réaliser un chantier de doublement d'une conduite d'eau reçue le 27 juillet 2016, et les pièces complémentaires transmises le 16 août 2016 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable des communes de Bolquère, Font Romeu, et Egat ;

Considérant les rôles de protection écologique, contre l'érosion, et le rôle social de cette forêt parcourue par le sentier de grande randonnée n°10 qui traverse l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne est autorisé, sous conditions, à procéder à une coupe de bois sur 2 025 m², situés parcelle n°01 de la section A de la commune de Bolquère, pour la réalisation d'un chantier de pose d'une conduite d'eau potable, et strictement limité à celle-ci.

Article 2 : Conditions

La zone concernée par la coupe sera reboisée conformément à l'article R 141-32 du code forestier. La densité de plantation est fixée à 3 500 plants à l'hectare. L'essence principale prescrite est le pin à crochets, le sorbier des oiseleurs la complétant en accompagnement. Ces deux espèces seront de provenance génétique départementale.

Un balisage et une protection du reboisement seront matérialisés par le syndicat, afin d'en garantir la pérennité vis-à-vis des fréquentations, tant hivernales qu'estivales, et un entretien des plants sera assuré pendant au moins 10 ans (dégagement de la végétation concurrente et remplacement des tiges détruites).

Afin d'éviter les phénomènes érosifs, la gestion des eaux pluviales sur les pentes en long supérieures à 15 % sera assurée par :

- un dévers aval de 5 % minimum de l'ensemble du linéaire de l'emprise ;
- un exutoire créé tous les 15 mètres dans le bourrelet de matériaux excédentaires, évacuant l'eau collectée par ce dévers ;
- une cunette transversale tous les 50 m, ouverte à 45°maximum de l'axe de la conduite.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Haute Cerdagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEP 2016 287 - 0001
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Corneilla del Vercol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla del Vercol, reçue le 05 octobre 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Las Pradas sur la commune de Corneilla del Vercol,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Corneilla del Vercol.

ARRETE

Article 1 : Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla del Vercol, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage de l'établissement Campos, dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Corneilla del Vercol au lieu-dit Las Pradas.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2016 inclus

Article 2 : Le gibier doit être introduit :

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Corneilla del Vercol,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Corneilla del Vercol,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68.51.95.35
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL n°
DDTM-Sefsr-2016287-0002
portant modification de la composition du comité
de pilotage du site natura 2000
FR 9102001 « Friches humides de Torremila »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la commission européenne en date du 26/11/2015 arrêtant la neuvième liste actualisée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 février 2015 portant désignation du site natura 2000 FR 9112001 « Friches humides de Torremila »,

VU les arrêtés préfectoraux n° 3266/2002 du 3 octobre 2002 et n°1411 du 6 mai 2003 portant composition du comité de pilotage du site FR 9102001 « Friches humides de Torremila »,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'évolution des propriétaires et usagers et les changements d'appellation de structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE :

Article 1er :

Le comité de pilotage du site natura 2000 FR 9102001 « Fiches humides de Torremila » (Directive Habitats Faune Flore), comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu du syndicat mixte du scot de la plaine du Roussillon ;
- un représentant élu de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;
- un représentant élu de la commune de Perpignan ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Estève ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'institut national des appellations d'origine ;
- un représentant de la SAFER ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des ACCA de Perpignan et de Saint-Estève ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de la société mycologique et botanique de Catalogne nord ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- les propriétaires concernés suivants : M. Péroneille Alain, M. Boudet Philippe, Mme Dambroise Catherine, M. Ricart Laurent.

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 2 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°3266/2002 du 3 octobre 2002 et n°1411 du 6 mai 2003 portant composition et modification du comité de pilotage du site FR 9102001 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 OCT. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SESR-2016287-0004**
portant constitution de la Réserve de Chasse et de
Faune Sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GENIS-DES-
FONTAINES.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de Saint-Génis-des-Fontaines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2800/97 du 20 août 1997 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Génis-des-Fontaines,
- Vu les avis favorables, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° n°2800/97 du 20 août 1997 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Génis-des-Fontaines est abrogé.

Article 2 : Les terrains situés sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines aux alentours des lieux dits, « Mas Nivet », « La Couloumine » et « La tuilerie » d'une contenance totale de 54,40ha désignés en annexe I et figurant au plan en annexe II, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

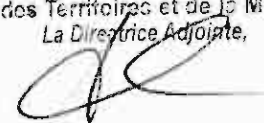
Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 : Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Saint-Génis-des-Fontaines et le président de l'ACCA de Saint-Génis-des-Fontaines.

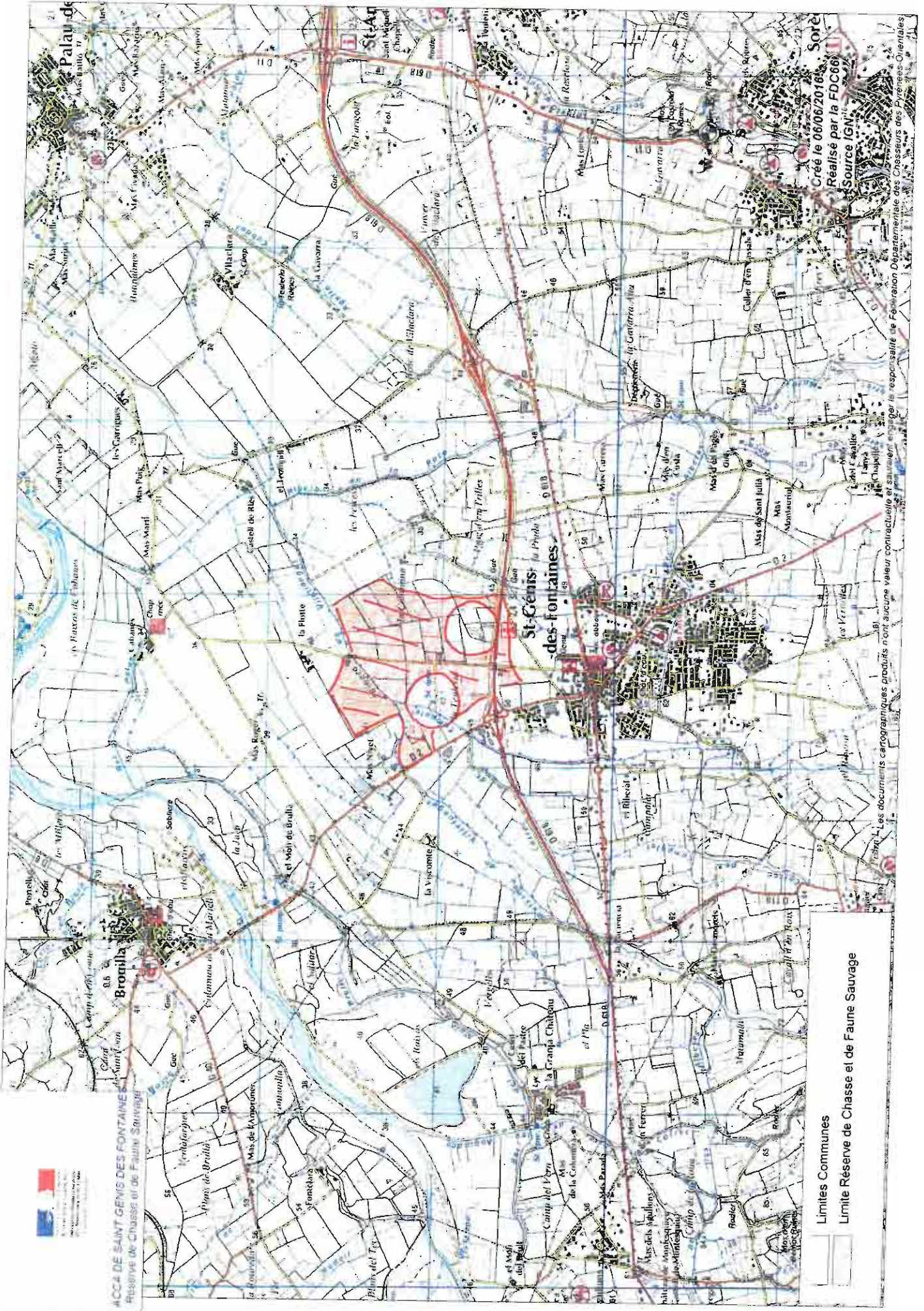
Pour le Préfet et par délégation pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES

Annexe I

PARCELLES CONSTITUANT LA RESERVE E CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE SAINT GENIS DES FONTAINES			
NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0002	1	AD	0,498
0005	1	AD	0,267
0006	1	AD	4,696
0007	1	AD	2,562
0009	1	AD	5,604
0003	1	AD	0,009
0013	1	AD	1,811
0014	1	AD	1,994
0011	1	AD	3,511
0010	1	AD	5,670
0008	1	AD	0,080
0012	1	AD	0,073
0001	1	AD	0,471
0060	1	AE	0,009
0010	1	AE	0,042
0008	1	AE	1,290
0003	1	AE	0,018
0002	1	AE	0,013
0009	1	AE	0,016
0001	1	AE	0,122
0185	1	AO	0,488
0184	1	AO	0,465
0183	1	AO	0,036
0080	1	AX	1,243
0084	1	AX	2,360
0073	1	AX	0,006
0074	1	AX	0,086
0075	1	AX	0,067
0076	1	AX	0,452
0077	1	AX	0,947
0072	1	AX	0,001
0068	1	AX	0,062
0069	1	AX	0,377
0063	1	AX	0,593
0079	1	AX	1,450
0078	1	AX	1,243
0081	1	AX	0,358
0086	1	AX	0,246
0087	1	AX	0,192
0082	1	AX	0,846
0083	1	AX	0,438
0085	1	AX	0,042
0066	1	AX	0,001
0067	1	AX	3,478
0127	1	AY	10,171
SURFACE TOTALE			54,404

Annexe II



ACCIA DE SAINT GENIS DES FONTAINES
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Limites Communes
Limite Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Créé le 06/06/2018
Sore
Réalisé par la FDC66
Source IGN

Les documents cartographiques produits n'ont aucune valeur contractuelle et s'annulent en cas de responsabilité de l'Administration Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68. 51.95.35
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-Sefsr-2016287-0005

portant modification de l'AP n° 2015231-0003 du
19/08/2015 affectant au conseil départemental des
Pyrénées-Orientales, une subvention initiale de
16 488,00 € ramenée à 11 078,20 €
pour l'animation du Docob du site natura 2000
« Chiroptères des Pyrénées-Orientales »
- période de juin à décembre 2015 -

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative à la loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention du 13 avril 2015 présentée par Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ainsi que sa demande de solde reçue le 12 février 2016 justifiant d'une réalisation à 67 % de l'opération ;

Vu l'engagement juridique chorus n° 2101638755 pris sur le centre financier domaine fonctionnel 0113-07 du budget du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et l'arrêté préfectoral n°2015231-0003 du 19/08/2015 portant affectation d'une subvention de 16 488,00 € au conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le coût total de l'opération est de 13 847,75 € au lieu de 20 610,00 € ;

ARRETE

Article 1 : La subvention initiale attribuée au conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour l'animation du docob du site natura 2000 FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » - période de juin à décembre 2015, sur le BOP 113 - budget du ministère de l'environnement est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	20 610,00 €
- Taux de la subvention allouée :	80 %
- Montant de la subvention initiale :	16 488,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	13 847,75 €
- Montant de la subvention finale :	11 078,20 €

soit 67 % de la réalisation totale du projet initial. La présente opération est donc déclarée terminée.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68.51.95.35
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-Sesfr-2016287-0006

portant modification de l'AP n° 2015196-0004 du
15/07/2015 affectant à l'association pays de la vallée
de l'Agly, une subvention initiale de
3 847,36 € ramenée à 2 617,78 €
pour l'animation du docob du site natura 2000
« ZPS Basses Corbières »
- période de juin à décembre 2015 -

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative à la loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention du 12 juin 2015 présentée par M. le président de l'association de la vallée du pays de l'Agly ainsi que sa demande de solde du 21/03/2016 justifiant d'une réalisation à 68 % de l'opération ;

Vu l'engagement juridique chorus n° 2101616328 pris sur le centre financier domaine fonctionnel 0113-07 du budget du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et l'arrêté préfectoral n°2015196-0004 du 15/07/2015 portant affectation d'une subvention de 3 847,36 € à l'association de la vallée du pays de l'Agly ;

Considérant que le coût total de l'opération est de 3 272,23 € au lieu de 4 809,20 € ;

ARRETE

Article 1 : La subvention initiale attribuée à l'association du pays de la vallée de l'Agly pour l'animation du docob du site natura 2000 FR 9110111 « ZPS Basses-Corbières » - période de juin à décembre 2015, sur le BOP 113 - budget du ministère de l'environnement est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	4 809,20 €
- Taux de la subvention allouée :	80 %
- Montant de la subvention initiale :	3 847,36 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	3 272,23 €
- Montant de la subvention finale :	2 617,78 €

soit 68 % de la réalisation totale du projet initial. La présente opération est donc déclarée terminée.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le DDTM
Pour le DDTM, La Directrice-Adjointe,



Agnès Chabrilanges



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par :
Didier THOMAS

Perpignan, le 20 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2016294-0001
fixant des mesures de protection à
proximité des établissements fréquentés
par des personnes vulnérables lors de
l'application de produits
phytopharmaceutiques**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;
- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation ;

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaires et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

Article 2 – Information sur les jours et horaires sensibles

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces lieux ou établissements.

Article 3 – Nouveaux établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 4 – Champ d'application et définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« **Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables** » :

- a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« **Produits phytopharmaceutiques** » :

Tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« Proximité » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :

- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;
- sur vigne
 - à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation,
- sur verger, :
 - à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation,
- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;
- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

« Horaires sensibles » :

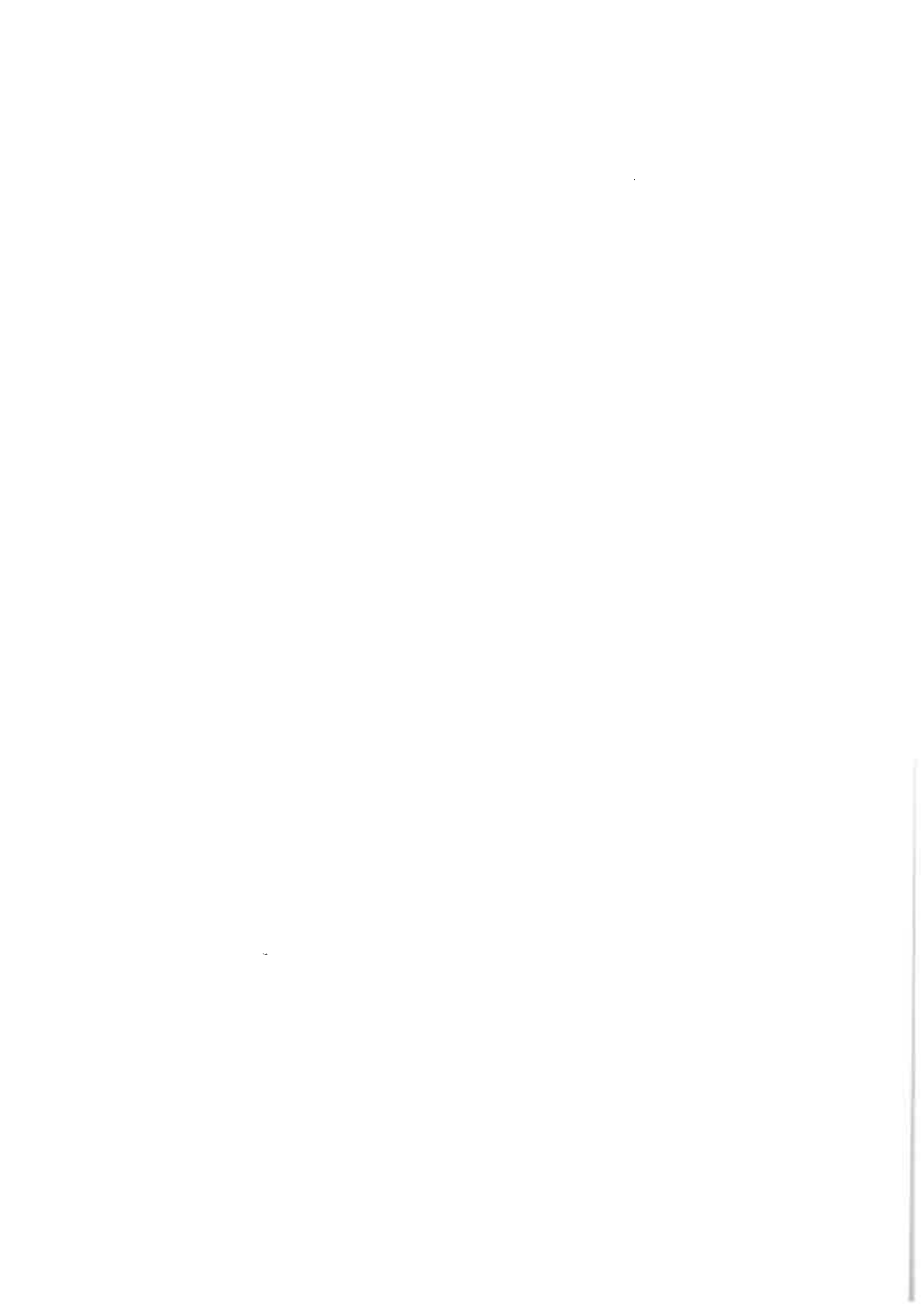
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d'internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l'ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d'accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016245-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SIS
LIEU DIT « LA FORGE » 66230 PRATS DE MOLLO
APPARTENANT MADAME PIGEAT VERONIQUE
DOMICILIEE LIEU DIT « LA FORGE »
(PARCELLE A 125)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 03 mars 2016 relatif à la visite du 10/02/2016,
établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation
territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de
l'immeuble sis Lieu dit « La Forge » 66230 PRATS DE MOLLO (parcelle A 125)
appartenant à Madame PIGEAT Véronique (propriétaire-occupante), résidant lieu dit
« La Forge », parcelle A125, 66230 PRATS DE MOLLO.

VU la lettre du 04 avril 2016 informant Madame PIGEAT des dysfonctionnements
de son immeuble

VU, l'arrêté n° DTARS-SPE-MISSION HABITAT-2016102-0001 pris au titre du
L1331-26-1 du Code de la Santé Publique

VU le courrier du 20 avril 2016 invitant Madame PIGEAT au CODERST et lui proposant de fournir ses observations.

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 juin 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis lieu dit « La FORGE » parcelle (A125) à PRATS DE MOLLO constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Installation électrique anarchique faite de parties où des travaux ont été commencés et pas terminés, de parties plus anciennes. En de nombreux points les fils sont à nu, (risque de contact direct important). Des rallonges et multiprises courent partout. Cette installation ne dispose pas de dispositif de mise en sécurité et/ou de protection.

⇒ Il existe donc un risque important d'électrocution, électrisation et d'incendie dû à cette installation électrique dangereuse.

- Absence de système de chauffage fixe efficient (température intérieure = température extérieure au jour de la visite, environ 13°C)

- Absence de système de production d'eau chaude efficient.

- Les installations sanitaires et de cuisine sont inutilisables.

- La plupart des murs, sols et plafonds sont extrêmement dégradés

- Présence importante de remontées telluriques

- Présence importante de moisissures en plusieurs points du logement

- Installations sanitaires et de plomberie anarchiques et inutilisables

- Présence de parties de plancher en RDC attaquées par des insectes xylophages

- Absence d'isolation thermique sur la plupart des surfaces (sol, plafond, murs)

- Absence de ventilation permanente dans les salles d'eau

- De nombreuses menuiseries sont non étanches à l'air et favorisent une situation de précarité énergétique nuisible à la santé.

- Des briques de rives sont manquantes au niveau de la toiture

- Présence potentielle de revêtements dégradés contenant du plomb

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison de village ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que le logement est vacant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis lieu dit « La Forge » 66230 PRATS DE MOLLO, références cadastrales A125 appartenant à Madame PIGEAT Véronique, propriétaire occupante. L'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et l'utilisation des lieux en l'état. Il est interdit de louer le logement en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute nouvelle occupation les mesures ci-après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Installation d'un dispositif de chauffage fixe et adapté aux volumes du logement.
- Installation d'un dispositif de production d'eau chaude adapté au logement
- Diagnostic et réfection des planchers et de la structure de la bâtisse
- Reprise des tuiles de rive
- Traitement des poutres, chevrons de planchers touchés par les insectes xylophages
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant le début des travaux et si nécessaire suppression définitive de tous les revêtements qui seraient identifiés dans le constat précité, comme pouvant contenir du plomb.
- Réalisation de mesures contrôle « après travaux plomb » comme prévu par la réglementation en vigueur
- Installation d'une ventilation permanente dans les pièces humides
- Reprise ou réfection des réseaux de plomberie

- Remplacement des éléments de cuisine et des éléments sanitaires vétustes et cassés
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air
- Réfection de tous des revêtements des murs et plafonds et sols dégradés
- Recherche des causes de remontées telluriques et de moisissures et mise en œuvre des traitements appropriés
- Isolation des parois froides (murs /sol/plafond)

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PRATS DE MOLLO, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le sous-préfet de CERET
 - Monsieur le Maire de PRATS DE MOLLO ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 01 septembre 2016

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation des Pyrénées
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-mission habitat-2016245-0004

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
35, RUE DE L'ANGUILLE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MADAME MATHIEU JEANNE DOMICILIEE
35 RUE DE L'ANGUILLE 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014107-0001 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 35 rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame MATHIEU Jeanne ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2016 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 27 avril 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° n°2014107-0001 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° n°2014107-0001 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 35 rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la Madame MATHIEU Jeanne.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris-07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.....

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 01 septembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

andree

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

rubric

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-mission habitat-2016245-0005

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 10 RUE DU GENERAL DERROJA 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR FRANCO MICHEL-ANGE ET
MADAME SUTY EPOUSE FRANCO NATHALIE SYLVIANNE
CATHERINE GABRIELLE
DOMICILIÉS A VILLENEUVE LA RIVIERE (66610) 6
RESIDENCE CLOS LOTISSEMENT LA BERNOUZE
(PARCELLE AI N°383)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 04 mars 2016 relatif aux visites du 13 janvier 2016, du 17 novembre 2015 et du 15 septembre 2015, établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 10 rue du Général Derroja (logements situés au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage) 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur FRANCO Michel-Ange et Madame Nathalie Sylvianne Catherine Gabrielle SUTY épouse FRANCO domiciliés à Villeneuve-la-Rivière (66610) 6 résidence Clos la Bernouze ;

VU la lettre du 20 avril 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du date consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 10 rue du Général Derroja 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

Au niveau des parties communes :

- La couverture présente des défauts d'étanchéité et d'isolation thermique à la vue des infiltrations (logements 4^{ème} étage et à la légèreté de son ossature.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : certaines marches sont peu profondes, défaut de rampe au niveau de la 2^{ème} volée (rectiligne), présence d'un risque de heurt (« coup de tête ») entre le 1^{er} et 2^{ème} étage...
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements, absence de dispositifs différentiels, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les revêtements des plafonds sont dégradés par endroit.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 1^{er} étage :

- Eclairage naturel insuffisant dans la pièce principale notamment dû une surface vitrée insuffisante (petite fenêtre + panneau vitré de la porte d'entrée)
- Absence d'ouverture vers l'extérieur de la chambre.

Logement situé au 4^{ème} étage :

- Présence d'infiltration au niveau du plafond (sous toiture).

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 10 rue Général Derroja 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI n°383, appartenant à Monsieur Michel-Ange FRANCO né le 3 septembre 1967 à Perpignan et Mme Nathalie Sylvianne Catherine Gabrielle SUTY épouse FRANCO née le 30 octobre 1965 à Montpellier domiciliés Villeneuve-la-Rivière (66610) 6 résidence Clos la Bernouze , propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître TAULERA, notaire associé à Perpignan, et publié le 13 août 2007 sous la formalité volume 2007P10333 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, sans interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état mais interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- de l'étanchéité de la toiture
- de la charpente
- Recherche et suppression des causes de l'infiltration à proximité de la couverture.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Résoudre le problème d'éclairage naturel dans la pièce principale et la chambre.
- Rechercher les causes d'infiltration dans le logement situé au 4^{ème} étage.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé n'est pas interdit à l'habitation.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble,

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 01 septembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V, - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec

toute personne, publique ou privée; la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat



ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016259-0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE D'UN BATIMENT SIS
58 RUE JEAN JAURES 66600 RIVESALTES
APPARTENANT A
MONSIEUR HERR CYRILLE DEMEURANT
1 ALLEE DES VILLAS AMIEL 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE E 852)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014136-0003 du 16 mai 2014 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les 4 logements de l'immeuble sis 58 rue Jean Jaurès 66600 RIVESALTES, ex-propriété de Monsieur FONS et actuellement propriété de M HERR ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 07 septembre 2016 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014136-0003 du 16 mai 2014 et que l'immeuble de 4 logements ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014136-0003 du 16 mai 2014 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 58, rue Jean Jaurès 66600 RIVESALTES, et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HERR Cyrille.

Il sera affiché à la mairie de RIVESALTES.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble d'habitation peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre

chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 15 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

1/10

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

art. 1337-4

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^{er} La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...
-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre

à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE/2016- 1774

fixant le montant pour l'exercice 2016 de la Dotation Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'UNAPEI 66 – 660784604

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 (ROB) pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 3 avril 2015 entre l'association UNAPEI 66 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées vers le délégué départemental des Pyrénées-Orientales en date du 04 janvier 2016 ;

SUR proposition du délégué départemental des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision tarifaire n° 2016-1715 est abrogée.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune (DGC) des établissements financés par l'Etat, gérés par l'UNAPEI 66 dont le siège social est situé 500 rue Louis Mouillard, 66000 PERPIGNAN a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 677 950.29 € pour l'année 2016.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660780142	1 677 950.29 € dont 70.000€ de CNR

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2016 est égale à : 139 829,19 €

La base de la DGC pour 2017 est fixée à 1 607 950.29 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN

25 OCT. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Catherine Barrole
déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE